

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-088

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

## **38\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Isère / Unité de la Direction départementale**

38-2023-05-31-00003 - Délégation de signature concernant l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er juin 2023. (3 pages) Page 5

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

38-2023-05-25-00010 - AP portant agrément de la Sarl KITE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises dans son établissement secondaire à Aix-en-Provence (2 pages) Page 9

38-2023-05-24-00007 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "23ème slalom régional automobile de Virieu" (3 pages) Page 12

38-2023-05-30-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Buissière (2 pages) Page 16

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau du Pilotage des Politiques publiques de Sécurité**

38-2023-05-30-00001 - Arrêté Renouvellement d'agrément 2023 Centaure Rhone Alpes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation à la sécurité routière (2 pages) Page 19

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile**

38-2023-05-30-00006 - Arrêté agrément 1ers secours - AFPS - 2023 (1 page) Page 22

38-2023-04-16-00001 - Arrêté formation 1ers secours - ANIMS - 2023 (1 page) Page 24

## **38\_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

38-2023-05-31-00002 - Dérogation BNSSA accordée à ARRUFAT Nolwen pour surveiller la piscine municipale de Tullins, du 03/06 au 31/07/2023 (1 page) Page 26

38-2023-05-30-00005 - Dérogation BNSSA accordée à GRICOURT-CANDELIER Kyllian pour la surveillance de la base de loisirs O'lac de Romagnieu du 01/06 au 31/08/2023 (1 page) Page 28

38-2023-05-31-00001 - Dérogation BNSSA accordée à Maire-Amiot Alice pour la surveillance de la base de loisirs de La Terrasse, du 03/06 au 03/09/2023 (1 page) Page 30

38-2023-05-30-00004 - Dérogation BNSSA concernant CHAIX Aymeric pour la surveillance de la base de loisirs O'lac Romagnieu du 01/06 au 31/08/2023 (1 page) Page 32

### **38\_Sous préfecture de La Tour du Pin /**

38-2023-05-30-00008 - AP commission de contrôle (9 pages)

Page 34

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural**

38-2023-05-25-00016 - Arrêté Modifiant l'arrêté préfectoral

N°38-2023-05-22-00010 autorisant la EARL DOMAINE GUIFFRAY

représentée par Madame GUIFFRAY Emilie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 44

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement**

38-2023-05-30-00009 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans situé sur les communes d'Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux Alpes, La Garde, Oulles Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère -SYMBHI (24 pages)

Page 50

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

38-2023-05-09-00022 - Arrêté 2023-06-0025 Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (6 pages)

Page 75

38-2023-05-09-00023 - Arrêté 2023-06-0027 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (3 pages)

Page 82

38-2023-05-11-00004 - Arrêté 2023-06-0028 Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique pour un médecin de l'Isère (38) (1 page)

Page 86

38-2023-05-17-00007 - Arrêté 2023-06-0033 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SAINT MICHEL (38) (2 pages)

Page 88

38-2023-05-17-00008 - Arrêté 2023-06-0034 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ASTRID AMBULANCES (38) (2 pages)

Page 91

38-2023-05-17-00009 - Arrêté 2023-06-0035 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES TURRIPINOISES (38) (2 pages)

Page 94

38-2023-05-17-00010 - Arrêté 2023-06-0036 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DURAND (38) (2 pages)

Page 97

38-2023-05-09-00021 - Arrêté N° 2023-06-0031 Modifiant l'arrêté  
n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et  
des transports sanitaires. (3 pages)

Page 100

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /**

38-2023-05-25-00013 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne EI LAURENT KEVIN (3 pages)

Page 104

38-2023-05-25-00012 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne EI THIERRY ISABELLE (3 pages)

Page 108

38-2023-05-25-00011 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME LANG ALISON (3 pages)

Page 112



38\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l'Isère

38-2023-05-31-00003

Délégation de signature concernant  
l'ordonnancement secondaire de dépenses ou  
de recettes de la direction départementale des  
finances publiques de l'Isère, à compter du 1er  
juin 2023.

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Isère**  
8 rue de Belgrade  
38022 Grenoble Cedex  
Téléphone : 04 76 85 74 00  
Mél. : ddvip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2023

### **Décision de délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire**

La Responsable de la Division Budget Logistique et Immobilier de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – Monsieur Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-31-00007 du 31 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Mme Julie ARMAND, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-28-00001 du 28 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Julie ARMAND, administratrice des finances publiques adjointe ;

**Décide :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de l'Isère en date du 28 juillet et du 3 août 2021 seront exercées par :

... / ...

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 348, 362 et 723), ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce (programme 907), relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) ainsi qu'à l'activité du service des domaines :

- Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;
- Mme Laurence DAVID, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier ;
- M. Frédéric SOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier ;

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programme 156, 348 et 723) et relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) :

- Mme Laurence DAVID, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Frédéric SOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Sylvain ROSADONI, inspecteur des finances publiques ;
- M. David PARIS, inspecteur des finances publiques ;
- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Céline CORREARD, ingénieur d'études classe normale détaché dans le grade d'inspecteur des finances publiques,
- M. Frédéric SALLES, inspecteur des finances publiques,
- M. Laurent SAURET, inspecteur des finances publiques,
- Mme Catherine NICOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS :

- M. Frédéric SOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques ;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Johanna GODMER, agent des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- M. Fernand MINACORI, contrôleur des finances publiques ;

.../...

- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Arielle JACQUOT, inspectrice des finances publiques.

S'agissant de la validation des formulaires CHORUS pour les dépenses relevant des flux 1, 2 et 3 (nécessitant un engagement juridique préalable dans CHORUS) et sans limite de montant pour les opérations relevant du flux 4 (ne nécessitant pas d'engagement juridique préalable dans CHORUS) :

- M Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques
- M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques ;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Johanna GODMER, agent des finances publiques ;

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Isère :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle;

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques ;

Mme Geneviève DESIRON-ROSALIA, contrôleur des finances publiques , Mme Jacqueline COUTET, contrôleur des finances publiques et Mme Inès HESNI, agent administratif principal des finances publiques.

## **Article 2**

Cette décision abroge la décision n° 38-2023-04-03-00166 du 3 avril 2023 et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

## **Article 3**

Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Isère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La responsable de la Division Budget, Logistique et  
Immobilier,

**Julie ARMAND**  
Administratrice des finances publiques adjointe

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-25-00010

AP portant agrément de la Sarl KITE pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises dans son établissement secondaire  
à Aix-en-Provence

Grenoble, le 25 mai 2023

**ARRETE n°38-2023-  
portant agrément de la Sarl «KITE»,  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
dans son établissement d'Aix-en-Provence**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par Mme Aurélie HOURS née BARBE, agissant pour le compte de la SARL KITE, dont le siège social se situe 4 rue des Tropiques 38130 Echirolles, en qualité de gérante. Sachant, d'une part que Mme HOURS est co-gérante de la SAS FIBA et d'autre part, gérante et co-associée de la Sté Civile ARBORETUM ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la SARL KITE dispose d'un établissement principal sis 4 rue des Tropiques 38130 Echirolles et de deux établissements secondaires sis :

KORNER 2 – Immeuble B – 13 rue Pierre-Gilles de Gennevilliers 69007 Lyon 7<sup>e</sup>

PERSPECTIVE SUD – 25 rue Paul Langevin 13290 Aix-en-Provence ;

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

VU les documents attestant que la société SARL KITE dispose en ses locaux d'Aix-en-Provence, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL KITE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :

- l'établissement secondaire sis : PERSPECTIVE SUD – 25 rue Paul Langevin 13290 Aix-en-Provence.

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré du 25 mai 2023 au 24 mai 2029 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-24-00007

Arrêté portant autorisation de la manifestation  
sportive motorisée "23ème slalom régional  
automobile de Virieu"



Grenoble, le 24 mai 2023

**Arrêté n°38-2023-05-24-  
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée  
« 23<sup>ème</sup> slalom régional automobile de Virieu »**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** la demande présentée le 9 mars 2023 par M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 10 et 11 juin 2023, la manifestation sportive motorisée dénommée « 23<sup>ème</sup> slalom régional automobile de Virieu » sur la commune de Val-de-Virieu (Isère);

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 16 mai 2023 ;

**VU** les avis des différents services sollicités ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, est autorisé à organiser du 10 juin 2023 à partir de 14h00 au 11 juin 2023 à 20h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « 23<sup>ème</sup> slalom régional automobile de Virieu ».

Cette manifestation sportive comporte 120 participants, et 300 spectateurs au maximum sont attendus sur ces deux journées.

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

**ARTICLE 2** : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

**ARTICLE 3** : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

**ARTICLE 4** : M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le Maire de Val-de-Virieu, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

**ARTICLE 7** : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

**ARTICLE 9** : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances ALLIANZ, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

**ARTICLE 11** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette

décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Citoyenneté  
de l'Immigration et de l'Intégration

Jean-Louis BIOU

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-30-00007

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle  
de la commune de La Buissière

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres  
Section élections politiques et professionnelles  
04 76 60 32 86  
[pref-elections-politiques@isere.gouv.fr](mailto:pref-elections-politiques@isere.gouv.fr)

**Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 mai 2023  
portant désignation des membres de la commission de contrôle  
de la commune de La Buissière**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-10-011 du 10 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Buissière ;

VU les propositions du Maire de la commune ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 –** Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de La Buissière et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Sylvain GIRE	Conseiller municipal titulaire
Béatrice HAUTOT	Conseillère municipale suppléante
Nathalie TARDY	Déleguée de l'administration titulaire
Alexandre BAUMGARTNER	Délégué de l'administration suppléant
Jean Paul FAVERGEON	Délégué du tribunal judiciaire titulaire

**ARTICLE 3 –** La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 4 –** Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 –** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Buissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère  
12, place de Verdun  
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-30-00001

Arrêté Renouvellement d'agrément 2023  
Centaure Rhone Alpes dispensant aux  
conducteurs responsables d'infractions la  
formation à la sécurité routière

Direction des sécurités  
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 30 mai 2023

**ARRÊTÉ 38-2023**

**Portant renouvellement d'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Centaure Rhône Alpes

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Mme Catherine SIMON, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme SIMON Catherine est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 038 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Centaure Rhone Alpes, et dont le siège se situe A 43 – Aire de l'Isle d'Abeau- le-Lombard – CS17001- 38081 L'Isle d'Abeau

Dans le département de l'Isère, l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Centaure Rhone Alpes, et dont le siège se situe A 43 – Aire de l'Isle d'Abeau- le-Lombard – CS17001- 38081 L'Isle d'Abeau
- Minotaure, Aire de Voreppe A48 – 38340 Voreppe



**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** Mme Cathy Simon, exploitante de l'établissement, est la représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité à la préfecture de l'Isère.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
*signé*

Frédéric BOUTEILLE

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-30-00006

Arrêté agrément 1ers secours - AFPS - 2023

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 30 mai 2023

## ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 19 mai 2021, portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté ministériel n°NOR : IOCE 08.25750.A du 4 novembre 2008 portant agrément à l'Association Française des Premiers Secours (AFPS) pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'Association Française des Premiers Secours de l'Isère (AFPS38) pour assurer la formation aux premiers secours en date du 30 avril 2023 ;  
**CONSIDÉRANT** que les pièces figurant au dossier produit par l'association départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Française des Premiers Secours de l'Isère (AFPS38) est agréée pour une durée de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2023-5A.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

*Signé*

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 04 76 60 33 85  
Mél : christophe.arrete@isere.couv.fr

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-16-00001

Arrêté formation 1ers secours - ANIMS - 2023

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 16 avril 2023

**ARRETE n°**  
**portant agrément à dispenser des actions de formation aux premiers secours**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 19 mai 2021, portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté ministériel n° NOR :INTE 1407890.A du 10 avril 2014 portant agrément à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 38) pour assurer la formation aux premiers secours en date du 21 avril 2023 ;  
**CONSIDÉRANT** que les pièces figurant au dossier produit par l'association départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association départementale nommée Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 38) est agréée pour une durée de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2023-4-A.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

*Signé*

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

38\_Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

38-2023-05-31-00002

Dérogation BNSSA accordée à ARRUFAT Nolwen  
pour surveiller la piscine municipale de Tullins,  
du 03/06 au 31/07/2023



## Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports (SDJES)  
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 76 74 79 36  
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion  
308032 Grenoble cedex 1

### Arrêté n° accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courrier reçu le 31/05/2023 adressé par l'exploitant, commune de Tullins, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour Mme Nolwen ARRUFAT née le 26/02/2001 à Paris 14 (75), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la piscine municipale de Tullins, en totale responsabilité, pour la période du 03/06 au 31/07/2023 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de Mme Nolwen ARRUFAT un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Nolwen ARRUFAT est autorisée, pour la période du 03 juin au 31 juillet 2023, à surveiller la piscine municipale de Tullins, en totale responsabilité en l'absence du personnel de surveillance prévu à l'article D322-13 du code du sport.

**Article 2** : Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

#### *Délais et voies de recours :*

*Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

38\_Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

38-2023-05-30-00005

Dérogation BNSSA accordée à  
GRICOURT-CANDELIER Kyllian pour la  
surveillance de la base de loisirs O'lac de  
Romagnieu du 01/06 au 31/08/2023





## Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports (SDJES)  
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36  
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion  
308032 Grenoble cedex 1

### Arrêté n° accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courriel reçu le 16/05/2023 adressé par l'exploitant, la Mairie de Romagnieu, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour M. GRICOURT-CANDELIER Kyllian né le 05/11/2002 à AMIENS, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la Base de Loisirs O'lac de Romagnieu, pour la période du 01/06 au 31/08/2023 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de M. GRICOURT-CANDELIER un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GRICOURT-CANDELIER Kyllian est autorisé, pour la période du 01 juin au 31 août 2023 à surveiller en autonomie la base de loisirs O'lac de Romagnieu, conformément à l'article D322-14 du code du sport

**Article 2** : Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

#### *Délais et voies de recours :*

*Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent*

38\_Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

38-2023-05-31-00001

Dérogation BNSSA accordée à Maire-Amiot Alice  
pour la surveillance de la base de loisirs de La  
Terrasse, du 03/06 au 03/09/2023



## Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports (SDJES)  
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 76 74 79 36  
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion  
308032 Grenoble cedex 1

### Arrêté n° accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courriel reçu le 23/05/2023 adressé par l'exploitant, communauté de communes Le Grésivaudan, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour Mme Alice MAIRE-AMIOT née le 08/11/2001 à Echirrolles, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la base de loisirs intercommunale de La Terrasse, en totale responsabilité, pour la période du 03/06 au 03/09/2023 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de Mme Alice MAIRE-AMIOT un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Alice MAIRE-AMIOT est autorisée, pour la période du 03 juin au 03 septembre 2023, à surveiller la base de loisirs intercommunale de La Terrasse, en totale responsabilité en l'absence du personnel de surveillance prévu à l'article D322-13 du code du sport.

**Article 2** : Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

#### *Délais et voies de recours :*

*Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent*

38\_Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

38-2023-05-30-00004

Dérogation BNSSA concernant CHAIX Aymeric  
pour la surveillance de la base de loisirs O'lac  
Romagnieu du 01/06 au 31/08/2023



## Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports (SDJES)  
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36  
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion  
308032 Grenoble cedex 1

### Arrêté n° accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courriel reçu le 16/05/2023 adressé par l'exploitant, la Mairie de Romagnieu, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour M. CHAIX Aymeric né le 09/01/1998 à Le Pont-de-Beauvoisin, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la Base de Loisirs O'lac de Romagnieu, pour la période du 01/06 au 31/08/2023 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de M. CHAIX un dossier conforme à l'article A.322-10 du code du sport,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. CHAIX Aymeric est autorisé, pour la période du 01 juin au 31 août 2023, à surveiller en autonomie la base de loisirs O'lac de Romagnieu, conformément à l'article D322-14 du code du sport.

**Article 2** : Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

#### *Délais et voies de recours :*

*Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent*

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2023-05-30-00008

AP commission de contrôle

Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté n°  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de  
l'arrondissement de La Tour du Pin**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.18, L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-05-09-00014 du 9 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations opérées par les présidentes des tribunaux judiciaires de Bourgoin-Jallieu et Vienne ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de La Tour du Pin, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n°38-2020-09-11-010, n°38-2020-10-09-010, n°38-2020-12-18-017, n°38-2021-03-03-008, n°38-2021-04-16-00007, n°38-2021-05-06-00003, n°38-2021-05-20-0005, n°38-2021-08-23-00001, n°38-2022-02-10-00002, n°38-2022-03-15-00002, n°38-2022-03-18-00001, n°38-2022-04-05-00004, n°38-2022-05-09-00002, n°38-2022-09-01-00006 et n°38-2023-01-13-00012 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes correspondantes.

**ARTICLE 3** : La composition des commissions de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 4** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de La Tour du Pin

Signé : Caroline GADOU



COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNES	Conseiller(e) municipal(e)	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ANNOISIN-CHATELANS	Didier PONCET	Henri MERMET	Sandra GOUTTENNOIRE
Suppléant(e)s			Michelle FAVIER
ANTHON	Anne PETIT	Hervé LE GRAND	Carine MOURIER
Suppléant(e)s	Delphine SAUVAGE	Evelyne CIANCHETTI	Patrice THOMAS
AOSTE	Dominique Raphaël AVART	Bernard MELON	Noël-Pierre BOUQUET
Suppléant(e)s			
LA BALME LES GROTTES	Yves PELERIN	Christiane DUBET	Suzanne BIGNOLLES née BOCHET
Suppléant(e)s	Jean-Claude FRANCHELLIN		
BELMONT	Yolande GENTIL	Gérard POMMATEAU	Jean-Paul BONVALLET
BEVENAIS	Jean-Luc COUVERT	Serge TROPEL	Marie-Noëlle FESSIA née FALCOZ
Suppléant(e)s	Corentin CUZIN	Serge GARBOUD-BILLOT	Stéphanie FONTAINE née UGNON-CAFE
BIOL	Jean-Louis DUPUY	Françoise BELMONT née COCHARD	Séverine DEPIERRE née SARRAGALLET
BIZONNES	Mickaël CHATAIN	René DOUILLET	Pierre CHARVET
BLANDIN	Pierre CURTET	Marc DURAND	Jean-Claude COLLOMB
BONNEFAMILLE	Martine VERNAY	Marie-Agnès DEVRED	Gilbert CURNIL
LE BOUCHAGE	Paul BONNAVIAT	Odile BARRET	Joëlle DESVIGNES
Suppléant(e)s			Bernard DURY
BRANGUES	Roland BIGAT	Laurence DESCHAMPS	Nicole PEYSSON
Suppléant(e)s	Eric MICHOU	Bernard MICHOU	Raphaël BUDIN
BURCIN	Emeric BARBIER	Joseph JOURNEL	Raymond GUETAZ
CESSIEU	Valérie MOUNIER	Hervé FOURNIER	Suzanne LAUBIN
CHABONS	Estelle LEDEUIL	Jean-Paul DURAND	Gilbert VEYET
Suppléant(e)s			
CHAMAGNIEU	Agnès BALLEFIN	Bernard CHOLLIER	Annie RAFFIN née GUILLOT
Suppléant(e)s			
CHARANCIEU	Janine PICHON-MARTIN née MOINE	Jean PERONNET	Béatrice BAVU DIT BRAVET née ROBIN- RIVOIRE
CHARAVINES	Alexis BERNARD	Jacques ROMET	Evelyne GONON
Suppléant(e)s	Cathie HARTMANN		
CHARENTE	Karine VEGNANT	Jean-Baptiste DUPUI	Marie-Odile PUYE née SEGARD
Suppléant(e)s	Michel DUSSURGET	Estelle MAILLET	Jean ALLANDRIEU
CHASSIGNIEU	Dominique AUBERT	Jean-Claude LAGARDE	Gérard POLAUD
Suppléant(e)s	Franck JACQUIER	Gilbert MICHALLET	
CHATEAUVILAIN	Pascal DECHEAUX	André BRON	Christophe JANIN
CHAVANOZ	Eric ALLAROUSSE	Josiane CHASSARD	Jean-Pierre BOULAI
CHELIEU	Fabienne MANON	Jean-Noël GUILLAUD-ROLLIN	Marielle BARBIER

CHEZENEUVE Suppléant(e)s	Dominique HANGARD née DEFRASNES	Jean-Luc CHASSE	Christian BADIN
CHOZEAU	Patrick BERTRAND	Geneviève THOMAS née NICOLAS Martine BAUZA	Claude BOUVARD née JAOUEN Christiane CHARVIN
Suppléant(e)s	Noël CHAIZE	Annie GAILLARD	Gérad BERT
COLOMBE	Rachel MITAUT	Robert DOUILLET	Alain CHABERT
Suppléant(e)s	Armelle MATHURIN	Jean-Guy BADIN	Yannick FERRO
CRACHIER	Franck TOURNIER	Jean-François DUBOIS	François PAULUS
CREYS MEPIEU	Stéphanie BATAILLON	Delphine PAGET	Paul VACHER
Suppléant(e)s	René GIPPET	Edwige MUET née RIGOT	Cédric LUPO
DIZIMIEU	Benoît FONTENIER	Gérard MOIROUD	Pierre PERRIN
DOISSIN	Paulette GUILLOUD	Maurice GIROUD	Guy DREVET
Suppléant(e)s	Patrick BERTHON	Gisèle BALLY née BOITON	Jean BADIN
DOMARIN	Simone GUINET	Marina PELLET	Denis GAYET
ECLOSE BADINIÈRES	Dominique FERLET	Charles GOY	Françoise GLEITZ née BOURIOT
Suppléant(e)s	Cyril FROMENTOUX	Monique THOMAS-JAVID	Nathalie MIGNOT
LES ÉPARRES	Jérôme BERT	Gilbert GENIN	Paulette MOREL
EYDOCHE	Clément BUDIN	Serge GUILLAUD	André CECILLON
Suppléant(e)s	Lucie TROPEL	Josette BESSON née ROUX	Arlette JAS née MAZET
FAVERGES DE LA TOUR	Chantal MAJO	Jean HUGUET	Henri FAVIER
Suppléant(e)s	Alain GENTIL	Michel LAJOIE	Hervé DESCHAMPS
FLACHERES	Gilles TOUNY	Rosalie GARAVEL	Karine MORENT née ROCHE
Suppléant(e)s	David GARNIER	Christiane GOY	Georges DELPHIN
FRONTONAS	Anna-Maria SIBUT née VISCOGLIOSI	Christiane JOURDAN	Michel SKUBICH
Suppléant(e)s	Catherine FERRAND-TARAZONA née FERRAND	Éliane BELMONT	Bernard DELPHIN POULAT
GRANIEU	Serge RULLET	Jean-Claude ANDRE	Eugène REY
HIERES SUR AMBY	Julio LE DIAS	Céline BOUVARD	Chantal BARBE ne LARDIERE
Suppléant(e)s	David MONTEIRO	Pierre DURAND-BOURJATE	Rémy SAVOYAT
LEYRIEU	Christophe DUPRAS	Maurice BERRIER	Christian GUILLOT-JEROME
Suppléant(e)s	Maud LA PLACA	Jocelyne VESSILIER	Danielle VIGNEUX
MASSIEU	Antonio DA COSTA DE ABREU	Bernadette ARCHER	Edith MICHON
MERLAS	Sébastien GAILLARD	Sylvie DURAND	Christian PEREZ
Suppléant(e)s	Michel DIVAT	Hélène DISINT née BROCARD	Richard FOUR
MEYRIE	Romain CANETTO	Annie LOSILLA	
Suppléant(e)s	Christel ICHIR		
MONTAGNIEU	Christophe CLAVEL-GRABIT		
Suppléant(e)s	Béatrice DI RAFFAELLE-THUILIER		
MONTCARRA	Virginie SIGNOL		
Suppléant(e)s	Patricia SERRE		
MONTREVEL	Sarah GUMBAU		
Suppléant(e)s	Béatrice VIAL		
MORAS	Jérémie DOLCI		
OPTEVOZ			

PANOSSAS	Marius GENIN	Marie CANDY	Benoît CHANTEUR
Suppléant(e)s	Anne-Marie PEREZ		
PARMILIEU	Laetitia CHARREL	Françoise FENOGLIO-PAYERNE	Josiane BARBIET née PATRIARCA
Suppléant(e)s	Delphine MARTIN		Déborah OLLIVIER née MICHEL
LE PASSAGE	John FERRAND	Chantal COMTE	Michel FRECHET
Suppléant(e)s	Pauline DUPERRAY	Joseph BARBIER	
PORCIEU AMBLAGNIEU	Yannick PRAT	André CAILLAT	Jean LAUVERNIER
Suppléant(e)s	Flora VAUCHEZ-DE-LA-CROIX	Pascal MONTIGNY	Danielle COQUAZ
ROCHETOIRIN	Mickaël OUDOT	Stéphane PAPIRIS	Marcel COTTAZ
ROMAGNIEU	Yves DURET	Bernard PEGOUD	Marie-Josèphe TRILLAT
Suppléant(e)s		Françoise BOUCHER	René HUBERT
ST ALBAN DE ROCHE	Jean-Luc FONTBONNE	Mireille PARISE	Brigitte MAGNARD
ST ALBIN DE VAULSERRE	Estelle MILANI	Henri SEIGLE	Jean BURILLE
ST BAUDILLE DE LA TOUR	Yvette DEPIERRE née PIDRON	Evelyne DELANGE née BEL	Monique FLAMAND née CHOMARD
STE BLANDINE	Véronique GUILLAUD-SAUMUR	Pierre BONIN	Jacques ARNAUD
Suppléant(e)s	Laurence RIVOLLET		
ST BUEIL	Antoine YVARS	Sylvie MONTAGNAT-TATAVIN née FANGET	Christiane BLANC-MATHIEU
ST DIDIER DE BIZONNES	Cécile QUILLON	Raymond LONGERE	Fernand CLAVEL
Suppléant(e)s	Christophe MOTTIER	Raymond CECILLON	Jean-Pierre FOURNILLON
ST DIDIER DE LA TOUR	Marielle VAQUERO	Monique ROUSSET	Gérard VITTE
ST HILAIRE DE BRENS	Fabien HOSTETTLER	Marie-Thérèse ROTA née VISTALLI	Eugène TEILLON
Suppléant(e)s		Jean-Pierre THEBAULT	Jean-Jacques BOUVET
ST JEAN D'AVELANNE	Arnaud JULIEN	Chantal GAUDET-TRAFIT	Gérard BERTHET
Suppléant(e)s	Denis GAILLOT-DREVEN		Véronique GRANIER
ST JEAN DE SOUDAIN	Adeline BEAUFILS	Michèle BERGER	Michel PARPETTE
ST MARCEL BEL ACCUEIL	Jean-Marie OGER PREVOT	Armand FALCOZ	Michel PAULME
Suppléant(e)s	Sylviane MARCHESE		
ST MARTIN DE VAULSERRE	Amandine VALENTE	Marie-France REYNAUD	Christiane GALLIN
Suppléant(e)s		Hervé VAGNON	Fabrice JOYEN
ST ONDRAS	Bernadette GUINET	Jean-Noël MARTIN	Marcel GENIN
Suppléant(e)s	Fabien TERRAZ		
ST SORLIN DE MORESTEL	Maurice COTTAZ	Dominique HUOT MARCHAND	Gaétan PATRICOT
ST SULPICE DES RIVOIRES	Thierry BENOIT-CATTIN	Christine PARIS	Valérie GIRIN née PINZETTA
Suppléant(e)s	Dominique VESSELLIER	Florence SEIGLE	Alain GIROUD-CAPET
ST VICTOR DE MORESTEL	Marie-Claude VICAT	Odile VIDON	Michel BAUDE
Suppléant(e)s		Martien CHARGROS	
SATOLAS ET BONCE	Roger MILLY	Pascal LEVASSEUR	Jean BESSON
Suppléant(e)s	Chantal COUDERC	Jean-Marc PEYAUD	Robert BALLEFIN
SEREZIN DE LA TOUR	Murielle MC MULLIN FERNANDEZ	Gérard NEURY	Dominique FROMENT
Suppléant(e)s	Bernadette DENIS	Pierre BRISSAUD	Jean-François MUEJ
SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU	Pascale BREIFFEILH	Elisabeth TINELLI	Yvette DREVET
Suppléant(e)s	Matthieu DAVID		

SOLEYMIEU	Philippe CLAVEL	Jocelyne LE MAGUERESSE	Gérard MILHE
Suppléant(e)s			
SUCCIEU	Anne-Laure BARRAL-JOANNES	Catherine CORNEGLIA	Bernard RIVOIRE
Suppléant(e)s			
TORCHEFELON	Didier VILLARD	Cyrille VAN PUymbROECK	Jean BATAILLARD
LA TOUR DU PIN	Corinne D'HANGEST	Laurence PAGET	Marie-Agnès GONIN née GUILHEM
Suppléant(e)s		Roland TRANIER	
TREPT	Chantal BERTRAND née RONCHET	Gérard DAMIAN-GROSJEAN	Jean-Claude BEJUIS
Suppléant(e)s	Gille WEGSCHEIDER	Madeleine CHEVALLIER	Alain MATHIEU
VALENCOGNE	Christine BARRAL	Jacky DEGOUD	Delphine DHIEN
Suppléant(e)s	Sylvie FAVIER		
VASSELIN	Andrée GUILLAUD	Jean-Pierre BLANC	Nadège MINARRO née TOURNAYRE
VAULX-MILIEU	Roselyne MATEO épouse DELANGE	Dalila BEDDOUCHE	Béatrice ESPIE née FONT
Suppléant(e)s	Daniel Frédéric FERLET	Stéphane Marcel BERT	Monique DE QUEIROS née GALLAND
VELANNE	Martine PIVIER	Cécile ALLARD née QUEYRON	Myriam JULLIAN-CHEVILLON née MEZIN
Suppléant(e)s	Georges GUERREIRO	Pascale GRANDJEAN	Michel LEMAÎTRE
VENERIEU	Patrick ROUSSELIN	Marie-Odile POUCKET née CHARVET	Noël LHERISSEL
Suppléant(e)s	Bernard MATHIEU		Josiane MARECHAL
VERNAS	Bernadette VIALLET	Pauline FAUCONNIER	Christophe GIAIOURAS
VERTRIEU	Guillaume COCHAUD	Muriel DECEVRE née GENTIL	Pierre CONTISSA
Suppléant(e)s	Marie-France BOULEAU née SERMET		
VEYSSILLIEU	Sabrina CONJARD	Jacques PORCHERET	Florent GAUTHERON
Suppléant(e)s	Eliane RAIDELET née MARSENS	Carla LE GLAND	Annunziata DONTENWILL
VEZERONCE-CURTIN	Aimé VUAILLAT	René MEUNIER	Maurice ROCHET
Suppléant(e)s	Audrey GARNIER		
VIGNIEU	Olivier JULIA	Jean-Marc AUDOUAL	Suzanne MAURIN née DORELLE
Suppléant(e)s	Hélène GROSSELIN		
VILLAGES DU LAC DE PALADRU	Janine GARIN	Martine MERMET	Bruno JAYET-LARAFFE
Suppléant(e)s	Carole GALLIN		
VILLEMORIEU	Jean-Michel VALLOUIS	Daniel HOTE	Christian BERT
Suppléant(e)s	Julie PICARD		
VILLETTE D'ANTHON	Françoise MONIN née BOSSY	Jean-Marc BLANC	Gérard GUICHERD
Suppléant(e)s	Charlène FESCHET née CHAUDET		
VOISSANT	Robert MOLLIER	Suzanne AUTINO	Béatrice PECOUD-BOUVET

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LES ABRETS EN DAUPHINE	Nathalie MEUNIER Jean-Marc FUGIER	Besma CARON Christophe TROUILLOUD	Angélique CHABART Loïc CECILLON
Suppléant(e)s	Jean BRUASSE	Marcel BONNAT	Sandrine SIBUT
ARANDON-PASSINS	Dominique SOLANO	Alexandre BOITIAUX	Paulette ROURE
LES AVENIERES VEYRINS-THUELIN	Christiane GAYMARD	Maryse BILLET	Michel HANNI
LA BATIE MONTGASCON	Sylvie MARTINEZ-ROCHEDIEU	Frédéric MINIERE	Armelle CHARVET-ROSSERO
Suppléant(e)s	Ismaël BRAHIMI	Christophe VAGLIO	Didier PERRIN
BILIEU	Jean-Pierre MANAUT	Bertrand HUYGHENS	Kevin BREVET
Suppléant(e)s	Elodie JACQUIER-LAFORGE		Isabelle MUGNIER
BOURGAIN JALLIEU	Alain BATILLOT	Armand BONNAMY	David GERBEAUD
Suppléant(e)s	Christian CIOFFI	Laurent CAMPO	Odile MARTINI
BOUVESSE QUIRIEU	Sylvie FOURNIE née PERRIN	François ALMODOVAR	Damien FERRARD
Suppléant(e)s	Romain TEILLON		Eric VIENOT DE VAUBLANC
LA CHAPELLE DE LA TOUR	Jean GALLIEN	Eric WANDERWEYEN	Ludovic LOMBARD
Suppléant(e)s	Elisabeth CAMOULES	Fabienne DELAROCHE	Véronique REGNAULT
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	René LASSELIN	Jean-Luc ZULIANI	Mamadou DISSA
Suppléant(e)s	Pierre DANIELIDES	Marc LAPORTE	Fouzia ZAHAR
CHIMILIN	Sylvie LAAGER	Sophie LE GOUHINEC	Monique CHABERT
CORBELIN	Alain CHADI	Sophie GUILLAUD-PIVOT	François MANON
COURTENAY	Franck SICAUD	Priscille GUEYFFIER	Daniel DUBOIS
Suppléant(e)s	Cécile BORDET	Bernard DUBOST	Marie-Louise DUCARROZ
CREMIEU	Azucéna HERNANDEZ	Pascal N'KAOUA	Eric GILBERT
Suppléant(e)s	Laure DEROUILLERS	Romain LONGOBARDI	Alain SNYERS
DOLOMIEU	Jean-Michel ALLAGNAT	Rémi CHAVANON	Monique MARIE
Suppléant(e)s			Sylvie COSTA
FOUR	Nicolas JAMBOT	Emilie DELWAULLE	Jimmy DELROISE
LE GRAND LEMPS	Marie-Françoise JULLIEN	Alain COLLET	Veronique LUXOS
HIERES SUR AMBY	Georgette DESMURS	Didier BRERO	Pascale PRUVOST
L'ISLE D'ABEAU	Marie GRATIER	Gérard POUNOUSSAMY	Jean-Pierre MARCEL
Suppléant(e)s	Youcef LAOUADI	Céline DEBES	Catherine SIMON
			Céline GOICHOT
			Pascal GRZYWACZ

JANNEYRIAS MAUBEC	Fabien LECHES Alain THORIN	Julien ROCHON Annie LLOPIS	Axel PEROTTI Caroline PILAN-THEVENIN	Chokri MESSAOUDI Robert AIMONETTI	Denis PAUGET André REVOL
MONTALIEU VERCIEU	Daniel COUPAS	Patrick ROSSI	Jean-Claude LUTTRIN	Bernard ATTAVAY	Inès DE BATTISTI
Suppléant(e)s MONTFERRAT	Sabya ZABI Anja SCHMIDT	Céline RUIZ Grégory CALLEJON	Clémence DREVET Lydie RUEL	Marie ATTAVAY Yves BELMONTE	Arnaud PONTOIZEAU Franck BENOIT GUERINDON
Suppléant(e)s MORESTEL	Pierre JOSSERAND Aimé VIAL	Françoise GIGAREL Sébastien GACON	Jérôme FILLON Stéphanie RADESIC	Alain GARRIGUES Thierry GUILLEM	Sandrine BOUVAREL Birgitte CESAR
NIVOLAS VERMELLE	Laurent COUGOLIC Gilles GENTAZ	Virginie LAURENT-MEYER Michel RIVAL	Céline BONVINI Paul BONNAIRE	Brigitte CESAR Bernard BELONY	Jean-Pierre MAILLES Jean-Marc VALLET
OYEU	Marie-Hélène PILOT	Gilles RULLIERES	Laurent GREYNAT	Brigitte AUBERT	Jean-Marc VALLET
PONT DE BEAUVOISIN	Dominique GALLIER née THINEY	Jean-Claude VILLAIN	Marie-Christine BOISSON née BERTEZ	Dominique CHAIX née TEPPAZ	Patrick FORAY
Suppléant(e)s PONT DE CHERUY	Christian BUTET Josiane PAVIET-GERMANOZ	Mélanie MESSAOUDENE Eugénie GRAND	Karim SELMANE Christine TROUBA	Dominique BULARD Jean-Pierre DEBRAY	Danielle BISILLON née GOSSIN Monique RAVOUNA
Suppléant(e)s PRESSINS	Dimitri KOKKINIDIS Sandra BAJAT née LEH	Philippe DANGELY Aurélien GUINET	Magali PICARD née TOURNIER	Anthony NIAVET Isabelle ROCHE-BOLLOTE	Serge REVEL
ROCHE	Maria BONZI Audrey ANTOUARD	Jean-Paul BOIS	Sophie KOWALSKI	Bernard GUILLARME Aurélie VERNAY	Roger CLAVEL Jacqueline RABATEL
Suppléant(e)s RUY-MONTCEAU	Marie-Pierre FERLET Virginie MARIN	Stéphane VEYET	Véronique REBOUL	Guy RABUEL Jean-Jacques HYVER	Jacqueline RABATEL Isabelle FAYOLLE
ST ANDRÉ LE GAZ	Thierry VERGER	Massimo BUSSA	Murielle SALCEDO	Yvan BERTHET	Isabelle FAYOLLE
Suppléant(e)s ST CHEF	Solange PETIT	Anne-Isabelle ERBS	Frédéric DUMOUCHEL Sylvain TRIPIER-MONDANCIN	Christophe VAGINAY Christelle CHIEZE	Frédéric DURIEUX
Suppléant(e)s ST CLAIR DE LA TOUR	Marc BEGUIN Gabrielle NOBLIA	Benoît BOUVIER Chrystelle GERLAND	Coralie PICOT Grégory LACH	Christine JARDAT Jean-François DELDICQUE	Ariette MANDRON Maela FREMY
ST GEOIRE EN VALDAINE	Claude RIOCHE Nadine ROUX	Nadine ROUX	Claire COHENNY	Dominique BARRAT	Pierre EYMERY
Suppléant(e)s ST QUENTIN FALLAVIER	Nadine CHABOUD Bernadette CACALY	Carlos MARTINS Evelyne GRAS	Anthony MAHE Grégory BARTHALAY	Nelly SANNER Patrice SAUMON	Véronique MAYEUX Fabienne ALPHONSINE
Suppléant(e)s ST ROMAIN DE JALIONAS	Carole BARBIER Fabienne DEVELAY	Nawel SACI Sophie MANENTI	Christian BRAYER Maëlle FRANCO	Christophe LIAUD Thierry BEKHIT	Géraldine AGUIAR Jean-Philippe ROUSSEL
ST SAVIN	Christophe DENIS Michel BONTOUX	Daniel PAILLOT Isabelle FERROUD	Claude BINET Irène BADIN	Romain BIANZANI Sylvie HALLER	Jean-Philippe ROUSSEL Ludovic VINCENT
Suppléant(e)s SALAGNON	Sébastien MONTFOLLET Martine GONIN	Aida LACAN Cécile DUFAT	Maryline DE-ROECK Cyril SAURA	Yoann SAUGEY Benoît LINIGER	Marjorie RIOUX André DIMITRIJEVIC
SERMERIEU	Eric FAURE Maurice MILAN	Martine MEUNIER Patricia THIBERT	Claire YVRARD Sébastien GAGLIARDI	Roger BENOIT Denise BRULET	Philippe PERRET Claude FEILLEL
Suppléant(e)s TIGNIEU JAMEYZIEU	Muriel BAZ Cédric FERRAND	David ARIAS Julie GUTTIN	Hélène CARREAU Pascal VIGNANE	Bruno POMMEROL Patrice REBUT	Philippe PERRET Claude FEILLEL
VAL DE VIRIEU	Monique GIRAUD	Marcelle VIVENT	Michelle DUPORT	Samira ACHOURI	Guy VASSAL

Suppléant(e)s  
VILLEFONTAINE  
Suppléant(e)s

Geneviève PORTRON  
Jeanine GUILLERMINET  
Julien GAGET

Annie SANCHEZ-BONNET  
Jean-Claude GAULARD  
Aurore CROS

Philippe CHATON  
Mustafa TUNCA  
Laurent DI SANTO

Sylvain MACLE  
Jean-Noël SALMON

Pascale SAUTAREL-BIDART  
Ludovic NASSISI  
Bernard JAN

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-05-25-00016

Arrêté Modifiant l'arrêté préfectoral  
N°38-2023-05-22-00010 autorisant la EARL  
DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame  
GUIFFRAY Emilie à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis lupus)





Service Agriculture et  
Développement Rural  
Unité élevage et prédation

**Arrêté n°**

**Modifiant l'arrêté préfectoral N°38-2023-05-22-00010 autorisant la EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vue** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Tél : 04 56 59 42 79  
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 21/04/2023 par laquelle la EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2023-05-22-00010 du 22 mai 2023 accordant un tir de défense simple à l'EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Monsieur GUIFFRAY Emile, une information erronée ;

**Considérant** que la EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :

- un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
- des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de la EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, soit :

- tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.
- soit constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de CHAPAREILLAN et SAINTE MARIE DU MONT où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;



- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :

- le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8** - La EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la EARL DOMAINE GUIFFRAY représentée par Madame GUIFFRAY Emilie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

**Article 9** - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 mai 2023

**SIGNE**

Le Préfet,  
Laurent PREVOST

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-05-30-00009

Arrêté portant autorisation environnementale au  
titre de l'article L.181-1 et suivants du code de  
l'environnement concernant la régularisation du  
système d'endiguement de la Romanche dans la  
plaine de l'Oisans situé sur les communes d'  
Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans,  
Les Deux Alpes, La Garde, Oulles  
Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins  
Hydrauliques de l'Isère -SYMBHI

**Arrêté n°  
portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant la régularisation du système d'endiguement de la Romanche dans la  
plaine de l'Oisans  
situé sur les communes d'Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux  
Alpes, La Garde, Oulles**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère -SYMBHI-**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** L'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté ministériel 28 juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2005-12586 du 21 octobre 2005 et l'arrêté modificatif N° 2009-01270 prescrivant le PPRN sur la commune de Bourg d'Oisans ;

**VU** les courriers du préfet, en date du 8 janvier 2013, notifiant à M le Président de l'Association Départementale de l'Isère Drac Romanche le classement des digues de l'Alberge, du Bâton, de Bourg d'Oisans, du Clapier, de la plaine des Sables, de la Tannerie ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans comprenant l'étude de dangers (indice 3 de juin 2021) déposé le 28 juin 2021 par le SYMBHI à la DDT de l'Isère ;

**VU** le rapport de contrôle de l'étude de dangers du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans daté du 16 novembre 2011 rédigé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la note de réponse du SYMBHI et la nouvelle version de l'étude de dangers du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans (indice 6 de décembre 2022) transmis par courrier du 15 décembre 2022 à la DDT de l'Isère ;

**VU** la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans - datée du 20 décembre 2022 transmise par le SYMBHI à la DDT de l'Isère le 22 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du 7 février 2023 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes transmis à la DDT de l'Isère sur la nouvelle étude de dangers et sur la note relative aux travaux prioritaires ;

**VU** le courriel du 17 mars 2023 du SYMBHI à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes confirmant sa volonté de classer l'ensemble du système d'endiguement présenté dans l'étude de dangers malgré l'absence de zones protégées derrière certains tronçons du fait d'une augmentation future du niveau de protection dans le cadre du PAPI en cours d'élaboration ;

**VU** le courriel du 8 février 2023 du SYMBHI informant la DDT d'une localisation complémentaire de la base vie sur la parcelle OF 0046 destinée à la réalisation des travaux prioritaires ;

**VU** la note complémentaire, concernant des travaux de réparation à réaliser sur la digue des Alberges, en date du 30 mars 2023 transmise à la DDT de l'Isère par le SYMBHI le 31 mars 2023 ;

**VU** le courrier en date du 12 avril 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;



**VU** les observations (**ou l'absence d'observations**) du bénéficiaire en date du 25 avril 2023;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1er janvier 2019, le SYMBHI exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) I sur les rivières Isère, Drac et Romanche, en ayant intégré l'Association Départementale Isère Drac Romanche qui était le gestionnaire historique des grands endiguements ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont mis à disposition ou sont en cours d'acquisition par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification d'une partie de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement et que le foncier appartenant soit à des personnes privées soit à des entités publiques est en cours de régularisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation future du niveau de protection du système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études EGIS, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 13 juin 2016 et du 28 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé est compatible avec les objectifs et préconisations du SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernées, et prennent en compte les activités et la sécurité du public et des riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis du titre VIII ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;**

**ARRÊTE**

**TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

**Article 2 OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour le système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans, situé sur les communes d'Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux Alpes, La Garde et Oulles, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans comprenant l'étude de dangers	indice 3 de juin 2021
note de réponse du SYMBHI et la nouvelle version de l'étude de dangers du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans	indice 6 de décembre 2022
note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans	datée du 20 décembre 2022
note complémentaire, concernant des travaux de réparation à réaliser sur la digue des Alberges	datée du 30 mars 2023

**TITRE II -**

**Article 3 AUTORISATIONS PRECEDENTES**

Le présent arrêté abroge les dispositions du classement notifié par M le Préfet dans ses courriers du 8 janvier 2013 adressé à M le Président de l'Association Départementale de l'Isère Drac Romanche.

**TITRE III - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

**Article 4 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Le système d'endiguement de la Romanche en Oisans, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite et gauche de la Romanche sur les communes de Bourg d'Oisans, Auris, la Garde et Allemond est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé :

- en rive droite, sur un linéaire d'environ 14 km, des ouvrages suivants :
  - de la digue dite « des Alberges »
  - de la digue dite « de la Tannerie »

- de la digue dite « de Bâton »
- en rive gauche, sur un linéaire d'environ 13 km, des ouvrages suivants :
  - de la digue dite « du Clapier »
  - de la digue dite de « Bourg d'Oisans »
  - de la digue dite « de la Plaine des sables »

## Article 5 NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ***Niveau de protection initial***

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire est le suivant :

- crue provoquant une montée des eaux de la Romanche jusqu'à la cote 721,14 m NGF à l'échelle limnimétrique installée du droit du pont de la RD 1091b à Bourg-d'Oisans au profil P29 (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 215 m<sup>3</sup>/s et un temps de retour statistique de la crue décennale).

### ***Niveau de protection (après travaux)***

Le niveau de protection n'est pas modifié par les travaux conformément au dossier déposé par le bénéficiaire.

## Article 6 CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 6855 personnes. La population étant comprise entre 3000 et 30000 personnes, le système d'endiguement est de classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Classe du système d'endiguement	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : B  Population protégée : 6855	Néant

## **TITRE IV - CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

### Article 7 DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées au niveau de protection mentionné à l'Article 5 figurent sur les cartes en Annexe 2 .

Les zones protégées sont situées sur les communes d'Allemond, Auris-en-Oisans, Bourg-d'Oisans, Les Deux Alpes, La Garde et Oulles.

## **TITRE V - ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### Article 8 COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

Le bénéficiaire met en place sous 3 ans des conventions pour tous les réseaux traversants.

## Article 9 ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2037. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

### **TITRE VI - MESURES PARTICULIÈRES**

#### Article 10 REPARATION DU CLAPET ANTI-RETOUR AU P32 AVAL 95 M

Le clapet anti-retour situé sur la conduite EU de diamètre 400 mm au P32 aval 95 m est réparé avant fin 2023 lors des travaux prioritaires conformément à la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans - datée du 20 décembre 2022 visée en référence.

### **TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE**

#### Article 11 DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### Article 12 DOCUMENT D'ORGANISATION DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise

(communes concernées par le système d'endiguement et les zones protégées et le service de la protection civile de la Préfecture de l'Isère).

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

### Article 13 REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### Article 14 RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter du dernier rapport transmis. Le prochain rapport de surveillance devra être transmis avant le 31 mars 2024.

### Article 15 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La visite technique approfondie (VTA) effectuée en application de l'article R.214-123 du code de l'environnement porte sur les ouvrages décrits à l'article 3 du présent arrêté préfectoral. Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance. La prochaine VTA devra être réalisée avant le 31 décembre 2023.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard lors de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

### Article 16 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

### Article 17 ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## Article 18 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

## TITRE VIII - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

### Article 19 OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour la construction ou les travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

### Article 20 TRAVAUX PROJÉTÉS

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux prévus dans la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans - datée du 20 décembre 2022 visée en référence- ainsi que les travaux consistant à procéder à la réparation de la digue des Alberges également visés en référence..

Les travaux prioritaires prévus à partir de juin 2023 sont les suivants :

- Travaux de génie civil : reprise du perré bétonné sur les secteurs qui sont apparus dégradés suite au diagnostic 2022. Les travaux sont limités à la crête de digue sur les secteurs de perré visible (hors lit mineur). Travaux prévus à partir de Mai 2023 et octobre 2023

- Travaux de terrassement et confortement :

▪ Phase 1 : travaux prévus d'août 2023 à novembre 2023

• P29 à P34 : confortement de la digue dépourvue sur ce secteur de perré maçonné/béton + confortement pied de digue avec perré sur environ 80ml.

• Arasement banc B4 partie amont de la ligne électrique RTE, si les conditions hydrauliques le permettent

▪ Phase 2 : travaux prévus de décembre 2023 à Avril 2024 (après consignation de la ligne RTE). Ces travaux pourraient démarrer dès octobre 2023 si la ligne RTE est déposée à cette date pour bénéficier de la période de basses eaux

• Secteur Bayette : arasement du banc B4

• Secteur Bayette : traitement de l'érosion de digue au P18

• P18 à P29 : confortement de pied de la digue par mise en œuvre d'enrochements

• Arasement du banc B4 partie aval (Bayette) et B5, B7 (secteur endigué)

• Arasement des bancs B5 et B7

• Arasement des bancs B6, B8, B9. Cette opération est conditionnée aux résultats de la bathymétrie

Si la phase 2 n'est pas terminée en avril 2024 un report est autorisé sur les mois de Septembre/décembre 2024.

Les travaux de réparation de la digue des Alberges prévus durant l'été 2023 ou en tout début d'automne 2023 sont les suivants :

- Réalisation d'un massif en enrochements en pied de digue sur un linéaire compris entre 60 et 70 ml -  
 Reprofilage du talus supérieur de la digue pour lui conférer une meilleure stabilité

Les rubriques visées dans le cadre au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long et du profil en travers sur la Romanche sur un linéaire de 2500m sur le secteur endigué, sur un linéaire de 200 m au droit du banc B4 et sur un linéaire de 70 m au droit de la digue des Alberges  A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Linéaire concerné sur la Romanche de 2000 m et sur un linéaire de 70 m au droit de la digue des Alberges  A	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Les travaux sont susceptibles d'impacter 3500 m <sup>2</sup> de surface dans le lit de la Rivière  A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Modification notable, non-substantielle, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement	



## TITRE IX - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 21 PRESCRIPTIONS GENERALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés dans le dossier de demande des travaux prioritaires, sous réserve des prescriptions du présent titre.

Avant le démarrage des travaux, un écologue réalise un inventaire faunistique et floristique au droit du banc B4 afin de s'assurer de l'absence d'enjeux relatifs aux espèces protégées au droit du banc. Il balise et met en défens les secteurs à enjeux éventuels. Cet écologue intervient par ailleurs aussi pendant la durée des travaux et a pour missions de :

- définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'État lors de la phase préparatoire conformément aux orientations du diagnostic écologique ;
- intervenir sur le chantier pour une visite mensuelle (densité moyenne d'intervention, certaines phases peuvent nécessiter une présence accrue) et rédiger un compte-rendu de visite transmis au MOA et aux services de l'État (DREAL et DDT).

S'agissant de la digue des Alberges, un passage d'écologue est réalisé en amont du chantier à la période favorable pour évaluer les enjeux relatifs à la Faune et à la Flore et proposer, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Ces éléments sont transmis aux services de l'État pour validation avant démarrage du chantier"

### Article 22 MESURES D'EVITEMENT DES IMPACTS

#### E1 : Mise en défens des enjeux identifiés avec balisage et limitation stricte des emprises

Un balisage des emprises du chantier intégrant l'ensemble des occupations temporaires (ouvrages définitifs, temporaires, pistes, zones de stockage, base-vie...), avec une mise en défens des enjeux écologiques identifiés au sein de ce périmètre de chantier, est mis en place pour assurer le non empiètement de ces zones à enjeux par l'activité du chantier. Les stations d'Inule de Suisse dans les boisements à l'entrée du système d'endiguement font notamment l'objet d'une reconnaissance et sont mis en défend. Les pistes d'accès démarrent en haut de berge bien en aval (ou en amont) des stations identifiées au droit des bancs à écreter. Les linéaires de digues à reprendre sont adaptés à l'amont de sorte à ne pas impacter la banquette alluviale sur laquelle a été identifiée la deuxième station d'Inule de Suisse.

#### E2 : Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche

Les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur afin de ne pas risquer d'impacter la qualité des eaux de surface. Une zone adaptée, possédant une surface imperméable, est mise en place et installée à proximité de la zone du chantier pour leur stationnement et leur entretien. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant...), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol, de la nappe et des eaux de surface. Les véhicules de chantier utilisant du « bio-gazole » selon la norme STAGE IV sont préférés. Les entreprises doivent utiliser des huiles BIO.

L'application des mesures générales de chantier, classiquement mises en œuvre lors de travaux aux abords des cours d'eau et milieux humides, permet d'éviter tout risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux de surface.

#### E3 : Prescriptions et mesures d'évitement générales à tout chantier en rivière

Lors de toute utilisation d'engins de chantier, les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Incident (rupture de réservoir, d'un flexible,...) ou accident (collision, retournement d'un engin...) ;
- Réparation effectuée sur un engin directement sur le chantier (fuite d'huile, excédent de graisse, purge de circuit hydraulique...) ;
- Lavage des engins de chantier ;



– Ravitaillement en carburant des engins de chantiers (débordement accidentel...). Éloignement des plateformes logistiques de ravitaillement des engins du lit mineur limite l'impact en phase travaux.

Les prescriptions générales à tout chantier en rivière, bordure de cours d'eau et milieux aquatiques, sont aussi mises en œuvre :

– Contact préalable avec les services de la police de l'eau et l'Office Français de Biodiversité si travail dans le cours d'eau (au moins 8 jours avant) ;

– Assèchement des fouilles par pompage des eaux résiduelles avec mise en œuvre d'une fosse de décantation avant rejet des eaux dans le cours d'eau ;

– Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;

– Stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles en zones étanches les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau ;

– Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;

– Réalisation des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;

– Recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;

– Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;

– Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans le cours d'eau ;

– Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier ;

– Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes.

En cas de pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

– Information des services de la police de l'eau ou la Gendarmerie la plus proche au plus tôt par le chef de chantier ;

– Des dispositifs de traitements sont également mis en place et tenus à disposition en cas de pollution, accidentelle (kit anti-pollution, sensibilisation du personnel) ;

– L'entreprise prestataire est tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences.

S'agissant spécifiquement des opérations de génie civil sur les perrés :

– L'intervention se fait depuis la crête de digue, sans interaction avec le lit de la rivière et sans mobilisation d'engins (travail en grande partie manuel, pas d'interventions d'engins de chantier) ;

– Côté cours d'eau, l'entreprise devra prévoir un système de botte de paille et membrane étanche en pied de berge côté cours d'eau, pour éviter des projections ou laitance, avec un travail par pan de 3 à 5 m.

#### **E4 : Période de réalisation de travaux**

La période des travaux en lit mineur est fixée à partir de mai jusqu'à l'automne/hiver. Les interventions en milieu « terrestre », type débroussaillage sont très limitées et quasi inexistantes, pour autant, si existantes elles sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars (hors période de nidification). S'agissant de la Truite fario, de la Loche franche et des salmonidés, éventuellement présents dans le cours d'eau, le calendrier d'intervention leur est moins favorable, raison pour laquelle il est organisé une pêche de sauvegarde. Le calendrier de retrait des batardeaux et de tous les ouvrages provisoires (buses...) – différé si possible – tiendra compte du calendrier des sensibilités écologiques et des périodes de fraie.

Concernant spécifiquement les travaux sur le banc B4, la période est fixée à partir de mai (travaux hors lit mineur), ou à partir de juillet pour les travaux dans le lit mineur (sous réserve des conditions hydrologiques). L'objectif est de réaliser un maximum de travaux entre juillet et octobre sur le secteur hors ligne RTE. Pour la partie amont, les travaux attendent la consignation de la ligne RTE et sont prévus entre l'automne et l'hiver. Ce calendrier est optimisé pour limiter au maximum l'impact des travaux sur les zones d'habitat et de frayères de la faune piscicole. Le calendrier de retrait du batardeau pour accéder au banc B4 et de tous les ouvrages provisoires (buses...) – différé si possible – tient compte du calendrier des sensibilités écologiques et des périodes de fraie.

### E5 : Pêche de sauvegarde

Avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvetage est réalisée, si les conditions hydrologiques le permettent. Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet, préférentiellement en amont de la zone travaux. Une pêche électrique est réalisée avant réalisation de chaque plot de travaux et donc avant chaque mise en place de batardeaux (à ce jour, 7 pêches électriques sont prévues).

### E6 : Traitement des espèces envahissantes

Une surveillance accrue contre la dissémination des espèces végétales invasives est mise en place. Les ouvriers du chantier sont notamment sensibilisés à cette problématique. Il est réalisé un balisage des massifs et stations de Buddleia de David, de Robinier faux acacia, de Solidage et d'Onagre bisannuelle, avant débroussaillage des berges et des digues afin de permettre une mise en défens des secteurs contaminés.

L'Onagre bisannuelle, considérée comme une espèce envahissante émergente, fait l'objet du même traitement que les autres espèces d'EEE.

Les coupes végétales des espèces invasives ont lieu avant la floraison et leur évacuation est supervisée par le maître d'œuvre dans une filière de traitement agréée.

L'ensemble des engins sont désinfectés avant leur arrivée sur le chantier et ceux ayant manipulé des espèces sont nettoyés scrupuleusement de manière à éviter la contamination future d'autres sites.

Les secteurs sont entretenus par le bénéficiaire dans le cadre de leur plan de gestion de la végétation.

Le Buddleia et le Solidage (*Solidago gigantea*) font l'objet d'un arrachage soigné. La terre contaminée ne doit pas être réutilisée ultérieurement pour l'engazonnement ou la mise en place des techniques végétales hors de la zone de chantier. La terre contaminée est évacuée en décharge agréée. Un fauchage réalisé deux fois par an (voire plus) est mis en place pour aller vers une régression des zones colonisées par les solidages après plusieurs années (un seul fauchage ne fait que les stabiliser). Ces opérations de fauchage sont pratiquées de fin mai pour la première, et mi-août pour la dernière.

De façon générale, le tableau suivant synthétise la stratégie de gestion sur le bassin versant de la Romanche pour les espèces concernées :

Stratégie d'actions	Espèces concernées
<b>Éradication des espèces à risque pour la santé</b>	Ambroisie à feuille d'Armoise Berce du Caucase
<b>Éradication des espèces encore peu présentes</b> et dont les interventions sont encore peu complexes à mettre en œuvre	Balsamine de Balfour Balsamine de l'Himalaya Bunias d'Orient Erable negundo Raisin d'Amérique Séneçon du Cap Spirée blanche Ailante glanduleux Buddleia de David Hélianthe ornementale Renouées asiatiques Solidages américains
<b>Éradication des foyers d'EEE susceptibles de porter préjudices à des milieux naturels remarquables</b> ZNIEFF, zones gérées, têtes de bassin versants	
<b>Confinement des espèces les plus problématiques</b> lorsque celles-ci sont trop implantées (hors site d'intérêt pour la biodiversité)  Pour les espèces à gestion variable selon les sites : <b>hiérarchisation prenant en compte</b> (en plus des critères énoncés ci-dessus) la taille des foyers d'envahissement, la motivation locale (gestion...), l'impact sur le paysage, les difficultés et coûts d'interventions et le degré d'envahissement du territoire (une espèce omniprésente est moins prioritaire)	Renouées asiatiques  Ailante glanduleux Buddleia de David Renouées asiatiques Solidages américains Sumac de Virginie Hélianthe ornementale
<b>Non intervention et surveillance</b> sur les espèces dont la dynamique en milieux naturels de la région, leur impact et leur répartition est <b>méconnue ou non problématique</b>	Armoise des frères Verlot Aster à feuilles de saule Catalpa commun Cornouiller soyeux Cotoneaster horizontal Laurier cerise Onagre bisannuelle Robinier faux-acacia

### E7 : Mesures spécifiques à la préservation des espèces d'Amphibiens

Des mesures spécifiques à la protection des espèces d'Amphibiens, dont le Sonneur à ventre jaune, qui concernent plus spécifiquement la rive droite de la Romanche sont mises en place AVANT, PENDANT et APRES la phase de chantier, en particulier au niveau des pistes d'accès susceptibles accueillir éventuellement quelques populations, surtout en période hivernale, à savoir :

– L'installation de barrières préventives limitant strictement les emprises du chantier ;

- Des opérations de capture/relâcher des individus éventuellement piégés au sein des emprises du chantier (par un écologue titulaire d'une autorisation) ;
- En cas de destruction, la recréation d'habitats en proximité, en complément de la remise en état du site après travaux.

Ces mesures mises en place doivent être cohérentes avec le Plan National d'action et le protocole du CSRPN décliné au sein de la zone d'observation de l'ENS.

## Article 23 MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

### R1 : Mise en assec du cours d'eau et dispositif filtrant

Les travaux ont lieu dans le lit mineur mis en assec dans les emprises de la piste-batardeau, réduisant ainsi le risque de propagation d'une éventuelle pollution en surface et son infiltration dans le sous-sol et permettant d'intervenir dans des conditions adaptées. Les travaux se déroulent en période de basses eaux, afin d'impacter le moins possible les écoulements. La piste-batardeau est réalisée et déplacée par plot pour chaque tronçon afin de limiter l'impact des emprises dans la rivière, lié à la mise en place d'un batardeau unique sur l'ensemble des emprises chantier. Elle est réalisée de l'aval vers l'amont, avec les matériaux du site. Des pêches électriques sont réalisées et les poissons déplacés en dehors des emprises travaux.

Afin de limiter le risque d'augmentation de la turbidité de l'eau en aval des travaux, un dispositif filtrant permettant de limiter le départ des MES est mis en place en aval de la zone de travaux. L'installation du sabot de protection dans l'anse d'érosion de la Bayette, à l'entonnement, nécessite la réalisation de fouilles dont les eaux sont pompées. Les eaux de pompage ne sont pas rejetées directement dans le cours d'eau : elles transitent par un système filtrant contenu dans le container du bac de décantation qui est équipé d'un géotextile et rempli d'éléments filtrants (exemple : galets 80-120mm). À la sortie du container, les eaux seront dissipées dans une petite fosse avant rejet dans le cours d'eau. La fosse de dissipation, est elle-même délimitée par un rideau filtrant composé de bottes de pailles et/ou un géotextile (du type toile coco d'un grammage idéal de 900 g/m<sup>2</sup>).

D'une manière générale, les travaux se déroulent durant la période de bas débit de la Romanche afin de limiter les dimensions des ouvrages provisoires à mettre en œuvre.

Un suivi et un entretien des dispositifs de filtrations des MES sont opérés (changement des filtres à paille, ajout d'un géotextile).

Compte tenu de l'exposition du site aux risques de crues, l'entreprise doit garantir la bonne tenue des ouvrages provisoires. En dehors des heures de chantier, les engins sont retirés du lit mineur afin de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines et un dispositif de surveillance de crue est mis en œuvre.

### R2 : Reconstitution des fonds du lit – et des milieux favorables aux frayères

Les zones de travaux impactent à un instant T environ 3 500 m<sup>2</sup> de surface (travaux sur tronçon de 350 m sur 10 m de large), soit environ une moyenne de 7 frayères ou 35 % de frayères potentielles sur le linéaire. Au droit des secteurs où la présence de frayères est identifiée, la reconstitution des fonds du lit est effectuée, afin de remettre en état les milieux à l'identique et de conserver leur potentiel d'accueil de la faune piscicole et leur fonctionnalité pour la reproduction des espèces.

Lors des travaux, plusieurs portions de cours d'eau sont isolées hydrologiquement et asséchées à l'aide de la piste-batardeau. La continuité hydrologique amont/aval est assurée durant toute la durée des travaux. La couche superficielle du substrat est retirée sur les zones roulées ou concernées par les passages busés (galets/graviers sur environ 20 à 30 cm).

Une fois les travaux terminés, le substrat est remis en place pour une reconstitution du fond du lit avec les matériaux du site, puis la remise en eau s'effectue en enlevant/déplaçant la piste-batardeau par plot de l'aval vers l'amont, afin de limiter les départs de MES vers l'aval et avec des hauteurs d'eau compatibles avec la fonctionnalité de zones de frayères.

La réalisation des travaux en période d'étiage permet de limiter les dimensions des ouvrages provisoires.

Les travaux sont réalisés, si possible, sur une seule saison de frai, sans intervention ultérieure.

### R3 : Limitation des emprises des batardeaux

Les ouvrages provisoires prévus dans le lit de la rivière sont les plus réduits possibles permettant de réaliser les travaux tout en limitant au maximum l'emprise au sol et donc l'impact sur les frayères éventuellement présentes.

### R4 : Adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de sensibilité écologiques

Les travaux sont envisagés à partir d'avril (lot1 hors lit mineur) puis à partir d'août (Lot2/phase 1) et hiver (Lot2/phase 2). Les batardeaux de la phase 1 sont mis en place avant la période de frai (sous réserve des contraintes hydrauliques). La phase 2 des travaux est réalisée pendant l'hiver donc en pleine période de frai. Une dérogation de la DDT 38 pour la mise en assec et la réalisation des travaux au sein du lit mineur de mai

de l'année N à mai de l'année N+1 est nécessaire étant donné qu'ils impactent la période de reproduction de la Truite Fario, du Chabot et de la Loche franche.

Les travaux ont lieu principalement dans le lit du cours d'eau et en pied de banquettes végétalisées peu biogènes (talus verticaux). Les accès au lit depuis la crête de digue sont réalisés sur des secteurs sans enjeux particuliers et ne nécessitent pas de déboisements. Toutes ces zones sont clairement délimitées et leur emprise est matérialisée en dur sur le terrain pour éviter leur expansion pendant les travaux.

Les impacts sur la faune terrestre (avifaune, amphibiens, reptiles) sont donc largement réduits en respectant le tableau ci-dessous :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	<i>Sensibilité de la flore</i>											
<b>Flore</b>												
	<i>Sensibilité des cortèges faunistiques</i>											
<b>Avifaunes</b>												
<b>Odonates</b>												
<b>Amphibiens</b>												
<b>Chauve-souris</b>												
<b>Reptiles</b>												
<b>Poissons (salmonidés)</b>												
<b>Poissons (cyprinidés)</b>												
<b>Légende :</b>												
sensibilité fort												
sensibilité modéré												
sensibilité nul												

## Article 24 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

### A1 : Modelage des bancs

Dans le cadre des travaux sur le secteur endigué, certains bancs sont arasés ce qui permet qu'ils soient inondés plus souvent, notamment pour les faibles débits (débits turbinés). Ces zones pourront donc servir de frayères potentielles alors qu'elles ne sont pas en eau actuellement, ou moins fréquemment, ce qui limite leur fonctionnalité. Les arasements de bancs pourront donc les rendre plus fonctionnelles, plus souvent, notamment sur la période de fraie des espèces présentes (Truite Fario et Chabot). Les travaux s'attachent donc à raser les bancs à des profondeurs permettant leur mise en eau plus fréquente.

### S1 : Suivi pendant travaux

Pour veiller au bon déroulement des travaux et au respect de l'environnement et de l'application des mesures d'évitement et de réduction, un écologue de l'entreprise est missionné avec pour missions de :

- Définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'Etat lors de la phase préparatoire conformément aux orientations du diagnostic écologique ;
- Intervenir sur le chantier pour une visite mensuelle (densité moyenne d'intervention, certaines phases peuvent nécessiter une présence accrue) et rédiger un CR de visite qui est transmis au MOA et aux services de l'Etat.

Le bénéficiaire mandate un AMO Développement Durable qui a pour fonction de vérifier et contrôler le respect par l'ensemble des intervenants des mesures édictées dans le dossier et le présent arrêté. Cet AMO est en charge notamment :

- Du suivi et du contrôle des mesures d'évitement des espèces protégées et patrimoniales- à ce titre, il intervient avant travaux sur le banc B4 avec l'écologue de l'entreprise travaux pour vérifier l'absence/présence du criquet des torrents ;
- Du suivi et du contrôle des mesures de réduction : suivi des pêches électriques, des mesures de turbidité pendant les phases de mise en place et repli des batardeaux...



## TITRE X - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 25 OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour la construction ou les travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

### Article 26 INFORMATION SUR LE DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire doit informer, préalablement au démarrage des travaux, le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr), le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera également le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques des dates de début et de fin des travaux et transmet :

- Avant le début de chantier : les consignes provisoires précisant notamment les modalités en cas de crue ou en cas de lâcher des barrages en amont ;
- Pendant le chantier : les comptes rendus de chantier ;
- Au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux : le dossier des ouvrages exécutés ainsi qu'une note précisant les éventuelles modifications apportées par rapport au projet initial.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 27 DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) de la date effective de l'achèvement des travaux

## TITRE XI - RETOUR D'EXPÉRIENCE

### Article 28 ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques surveillance visé à l'Article 14.

## TITRE XII - MAÎTRISE FONCIÈRE

### Article 29 JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit/devra justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et devront être terminées au plus tard le 31 décembre 2025 Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) devront figurer en annexe du dossier d'autorisation fourni par le bénéficiaire.

## **TITRE XIII - MODIFICATIONS**

### **Article 30 MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification doit comporter a minima :

- Une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales.
- Une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées.
- Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

### **Article 31 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **TITRE XIV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 32 ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### **Article 33 ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

### **Article 34 EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 35 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 36 DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 37 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 38 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 39 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 30 mai 2023

Le Préfet,

signé

Laurent PREVOST

## **ANNEXES**

à

**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant la régularisation des systèmes d'endiguement de la Romanche dans la plaine de  
l'Oisans**

**Communes de Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Oulles**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère- SYMBHI-**

### **Sommaire**

Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement visé à l'Article 4

Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 30 mai 2023

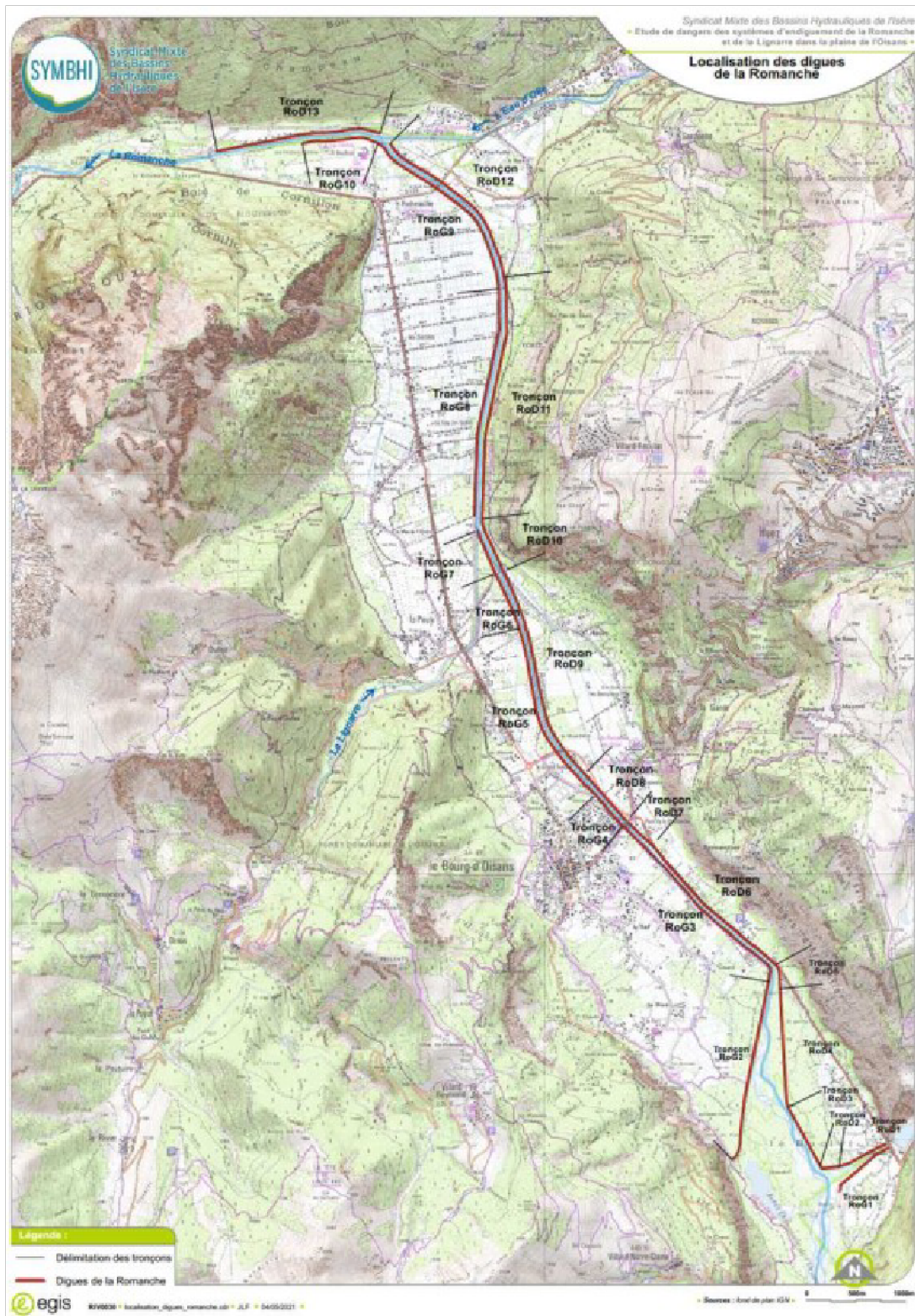
Le préfet

signé

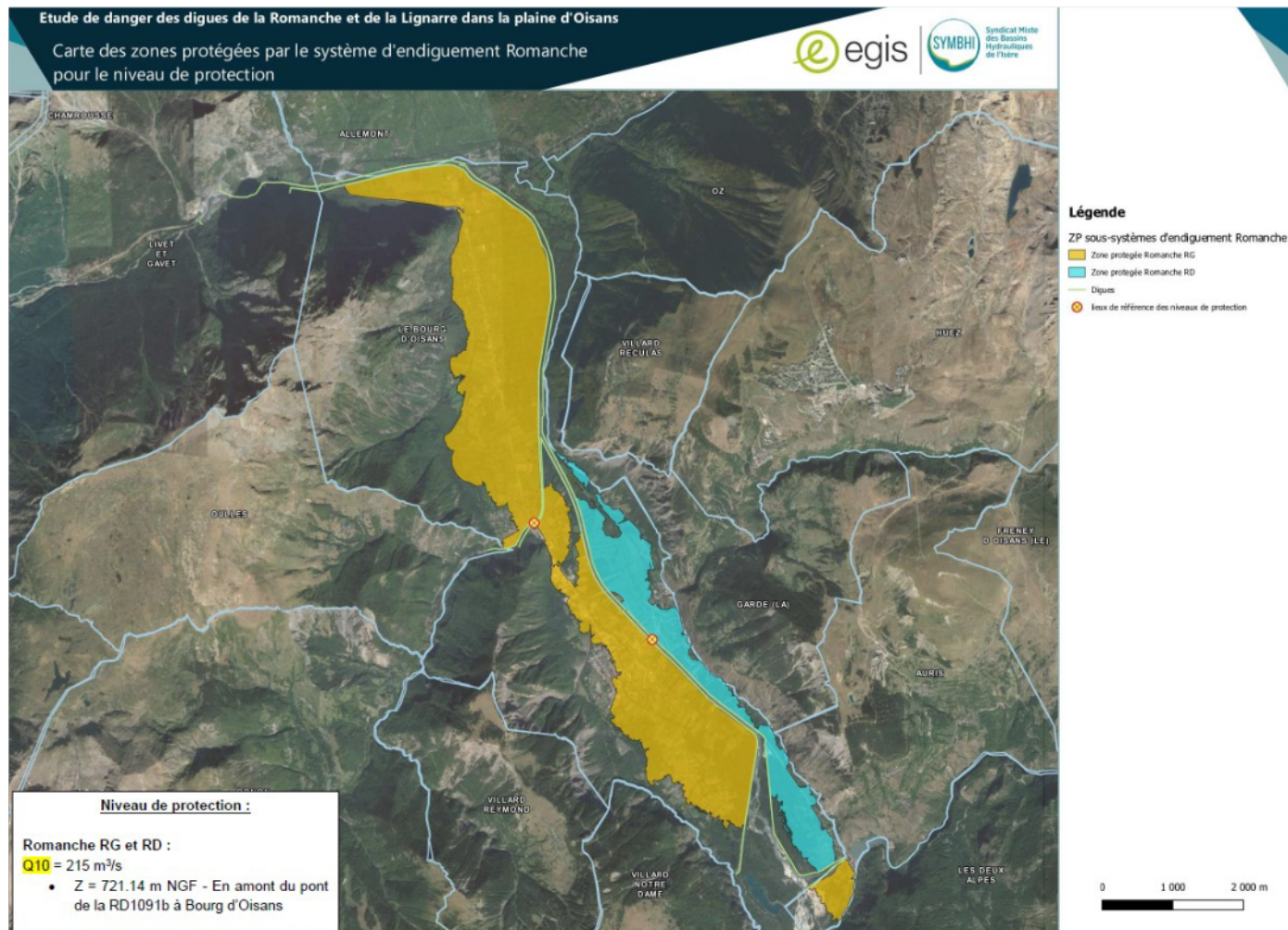
Laurent PREVOST



## ANNEXE 1 : Localisation du système d'endiguement

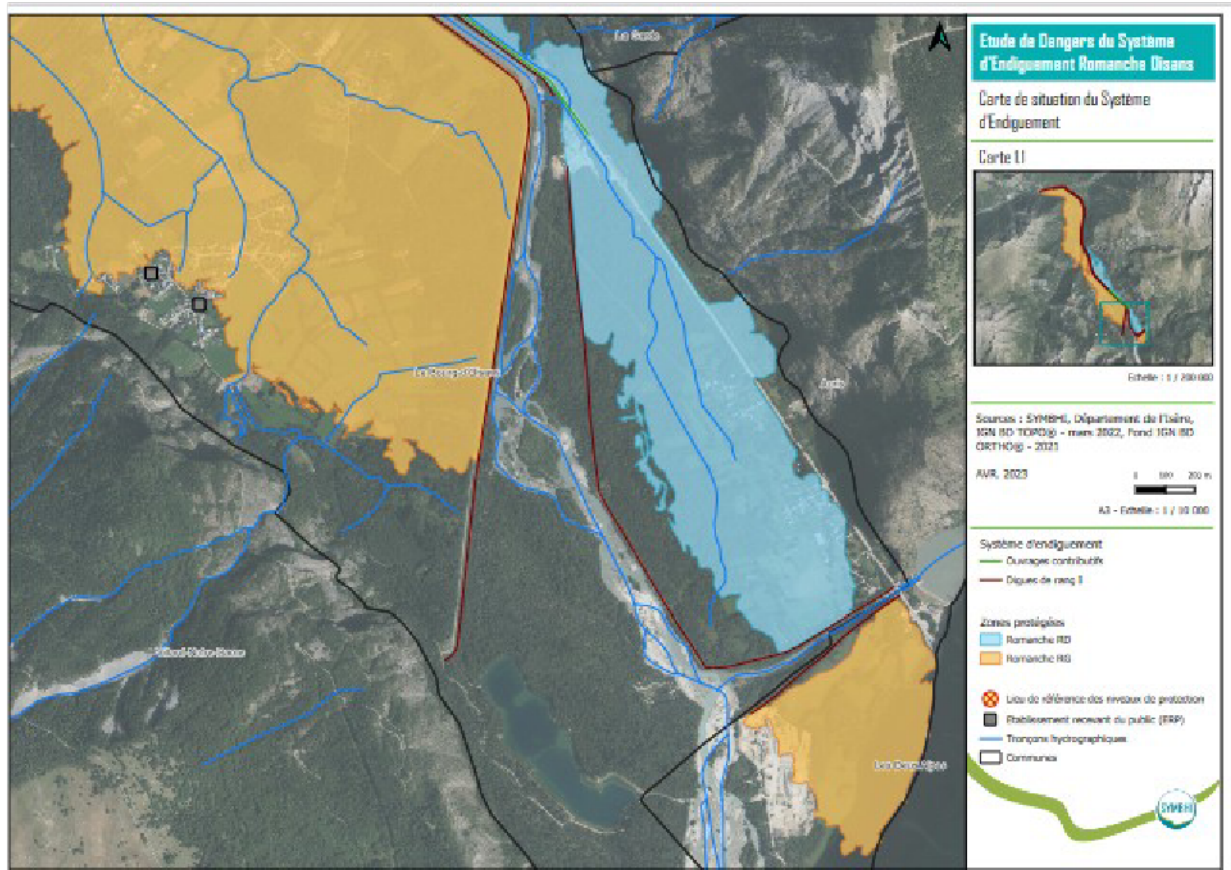


## Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement :1/5

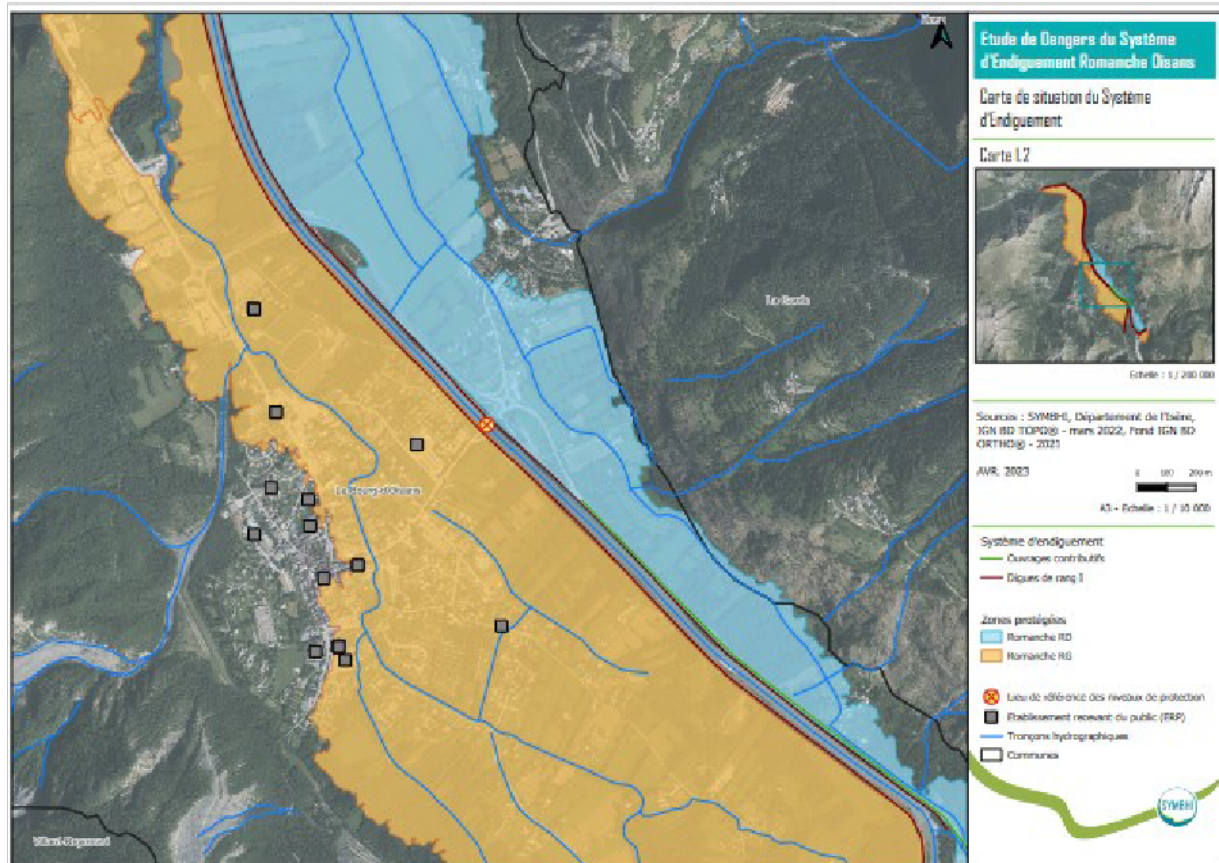




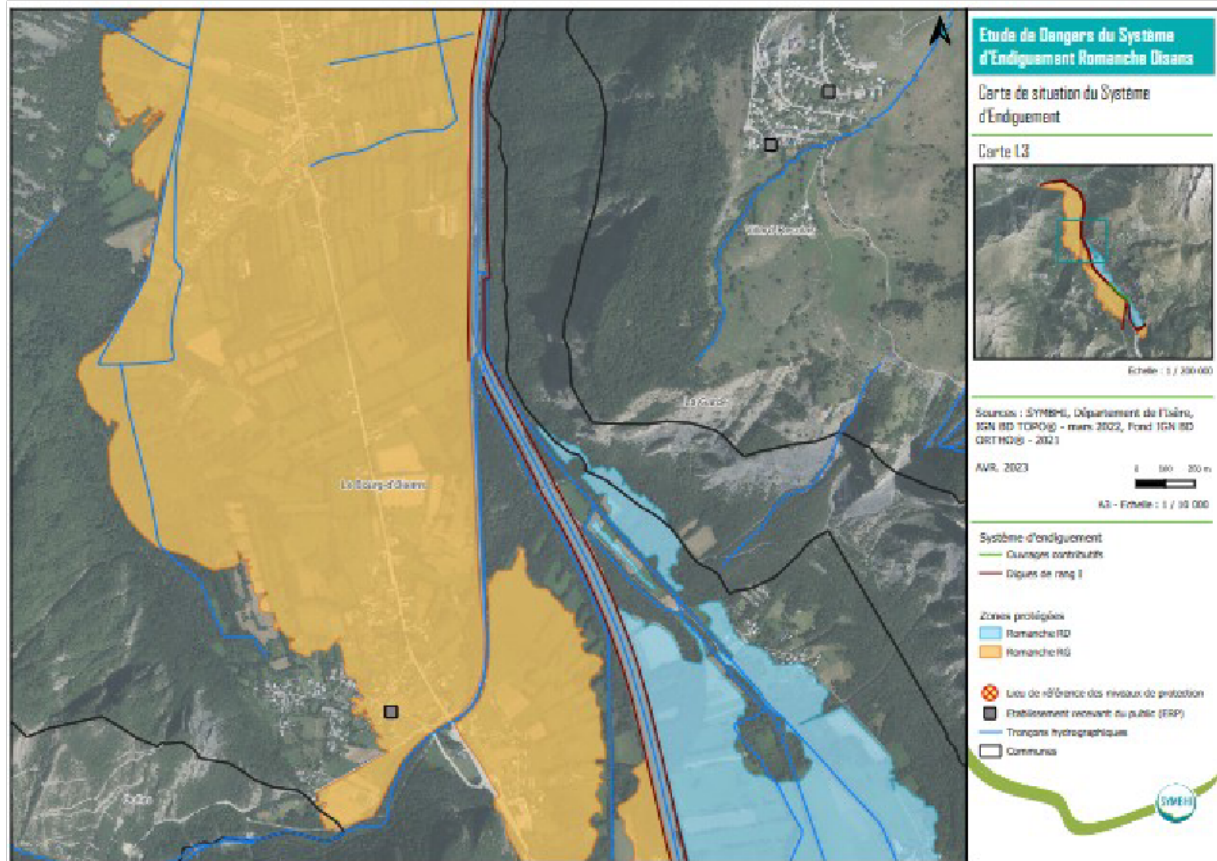
**Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement :2/5**



## Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement :3/5

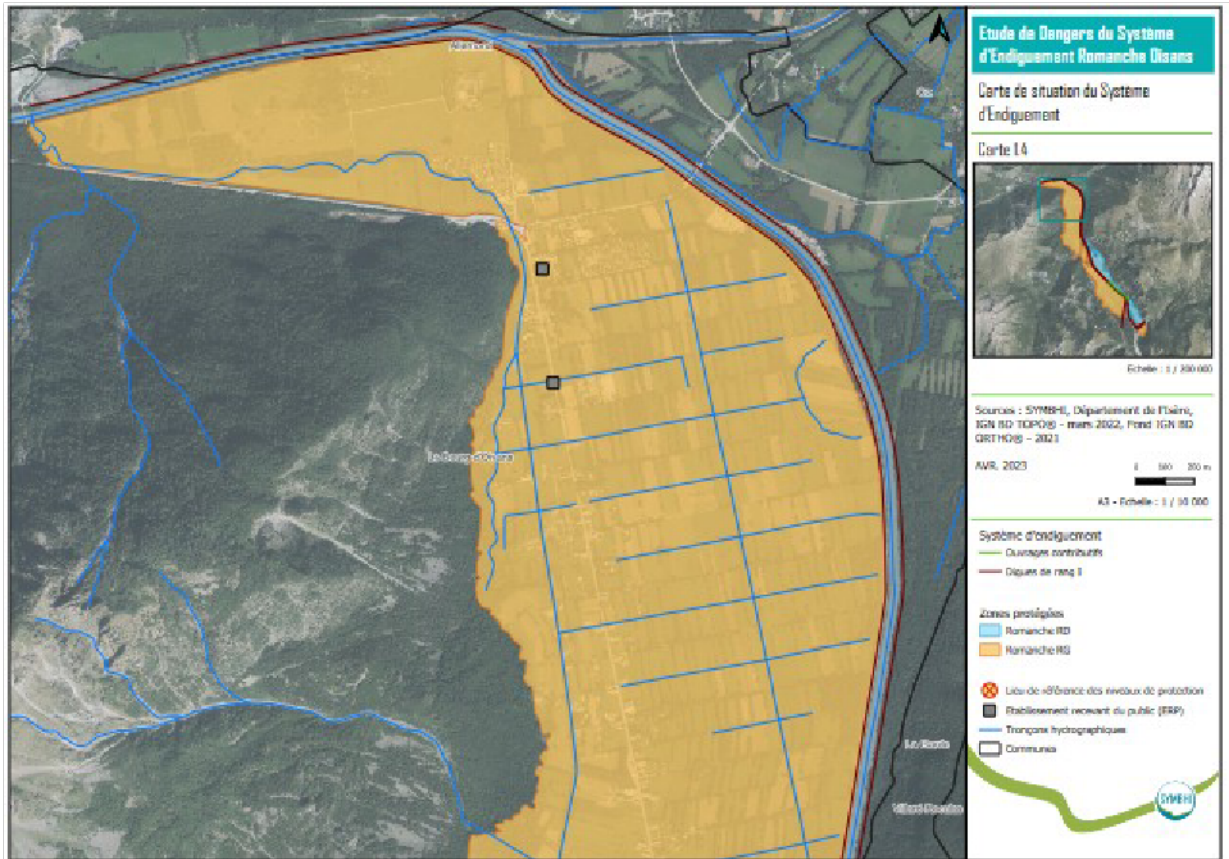


Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement :4/5





**Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement :5/5**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-09-00022

Arrêté 2023-06-0025 Portant modification de  
l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition  
du comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère



## Arrêté N° 2023-06-0025

Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

### Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2023-06-0001 du 2 février 2023 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Considérant** la nomination du Docteur Pierre-Jean BOUNIOL en qualité de suppléant pour le SAMU ;

**Considérant** le remplacement de Madame Sandrine BRASSELET, représentant le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences, par Madame Camille PAGE ;

**Considérant** le remplacement du Contrôleur général André BENKEMOUN, directeur départemental du service d'incendie et de secours, par le Colonel Jérôme PETITPOISSON ;

**Considérant** la nomination du lieutenant-colonel Ronan DELMAS en tant que titulaire pour représenter l'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

**Considérant** le remplacement du Docteur Hélène TRINKER, suppléante représentant le SNUM 7j7 médecins de BOURGOIN-JALLIEU, par le Docteur Nathan TRAPPENIERS ;

Préfecture de l'Isère

CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1

04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**Considérant** le remplacement du Docteur Pascale BACONNIER, suppléante représentant la FIPSEL, par le Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE ;

**Considérant** l'arrêté n° 2023-19-0072 du 20 avril 2023 portant désignation des associations des transports sanitaires d'urgence les plus représentatives au plan départemental pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** la nomination de Monsieur Alexandre DINI en qualité de membre titulaire et de Monsieur Damien FERLIN en qualité de suppléant, représentants l'association départementale de transports sanitaires d'urgence,

Sur proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETENT**

**Article 1 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

### **1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
  - Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
  - Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
  - Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

### **2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - Pour le SAMU
  - Titulaire : Docteur Géry BINAULD
  - **Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL**
  - Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
  - Titulaire : Docteur Odile DUMONT
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - **Titulaire : Madame Camille PAGE**
  - **Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET**

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - Titulaire : Madame Anne GERIN
  - Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER
  
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - **Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON**
  - Suppléant : Colonel David FAVARD
  
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - Titulaire : Docteur Christophe ROUX
  - Suppléante : Docteur Karine CHARVET
  
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - **Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS**
  - Suppléant : Lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

3) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
  - Suppléant : Docteur Pascal JALLON
  
- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
  - Titulaire : Docteur Didier LEGEAIS
  - Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
  - Titulaire : Docteur Muriel MILESI
  - Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER
  
- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - Titulaire : en attente de désignation
  - Suppléant : en attente de désignation
  
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:

- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléant : en attente de désignation

Pour l'AMUF :

- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Bruno LAURE
- **Suppléant : Docteur Nathan TRAPPENIERS**

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Olivier MARCHAND
- **Suppléante : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE**

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

- i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **Titulaire : Monsieur Alexandre DINI**
- **Suppléant : Monsieur Damien FERLIN**

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Valéry FLEURY
- Suppléant : en attente de désignation

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
- Suppléante : Docteur Marie FAHY

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
- Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

#### 4) **Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

**Article 2** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 6** : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 mai 2023

Le Préfet de l'Isère

La Directrice générale par intérim de  
L'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Laurent PREVOST

Signé  
Muriel VIDALENC

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-09-00023

Arrêté 2023-06-0027 Fixant la composition du  
sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère



## Arrêté N° 2023-06-0027

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

### Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-06-0077 du 12 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2023-06-0025 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Sur proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETEMENT

**Article 1er** : L'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- **Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL**

Préfecture de l'Isère

CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1

04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON**

- Suppléant : Colonel David FAVARD

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX

- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS**

- Suppléant : lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation

- Suppléant : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET

- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL

- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN

- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- **Titulaire : Madame Camille PAGE**

- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **Titulaire : Monsieur Alexandre DINI**

- **Suppléant : Monsieur Damien FERLIN**

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Annie POURTIER, vice-présidente

- Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN

- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE



**Article 2** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 mai 2023

Le Préfet de l'Isère

La Directrice générale par intérim de  
L'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Laurent PREVOST

Signé  
Muriel VIDALENC

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-11-00004

Arrêté 2023-06-0028 Portant autorisation  
dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et  
R.2311-17 du code de la santé publique pour un  
médecin de l'Isère (38)

**Arrêté n° 2023-06-0028**

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique pour un médecin de l'Isère (38)

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 2311-13 et R2311-17 ;

**Considérant** la demande datée du 9 mars 2023, présentée par le Docteur Aliénor DEFFONTAINES, directrice d'Olympe, centre de santé sexuelle du Centre communal d'action sociale de LA TOUR DU PIN 38110, sollicitant l'autorisation, pour elle-même, d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Docteur Aliénor DEFFONTAINES, directrice d'Olympe, Centre de Santé Sexuelle du Centre Communal D'action Sociale de LA TOUR DU PIN 38110, est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon le 11 mai 2023

Pour La Directrice générale par intérim et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOU

Signé

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-17-00007

Arrêté 2023-06-0033 Portant modification de  
l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de la société AMBULANCES  
SAINT MICHEL (38)

**Arrêté n°2023-06-0033**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°87-5532 en date du 18 décembre 1987 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SAINT-MICHEL ;

**Considérant** l'acte de cession de parts sociales entre la société RJM PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Romain MEDER (le cédant) et la société GZ PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Gilles ZARATZIAN (le cessionnaire) en date du 21 février 2023, prenant acte de la démission de Monsieur Romain MEDER de ses fonctions de gérant ;

**Considérant** l'extrait de Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 28 mars 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°87-5532 en date du 18 décembre 1987 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

**AMBULANCES SAINT MICHEL - Gérant : M. Gilles ZARATZIAN**  
4, Chemin de la Botte – 38080 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE  
sous le numéro 38.77.36

est modifié en ce qui concerne le gérant de la société.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C - Type A (ambulance)

- 4 véhicules sanitaires légers type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 17 mai 2023

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-17-00008

Arrêté 2023-06-0034 Portant modification de  
l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de la société ASTRID  
AMBULANCES (38)

**Arrêté n°2023-06-0034**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-9634 en date du 20 novembre 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous le de la société ASTRID AMBULANCES ;

**Considérant** l'acte de cession de parts sociales entre la société GZ PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Gilles ZARATZIAN (le cédant) et la société RJM PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Romain MEDER (le cessionnaire) en date du 21 février 2023, prenant acte de la démission de Monsieur Gilles ZARATZIAN de ses fonctions de gérant ;

**Considérant** l'extrait de Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 28 mars 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n°2001-9634 en date du 20 novembre 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

ASTRID AMBULANCES  
**Gérant : M. Romain MEDER**  
4, Chemin de la Botte – 38080 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE  
n°38.2001.176

est modifié en ce qui concerne le gérant de la société.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C - Type A (ambulance)
- 4 véhicules sanitaires légers type D



**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 17 mai 2023

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-17-00009

Arrêté 2023-06-0035 Portant modification de  
l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de la société AMBULANCES  
TURRIPINOISES (38)

**Arrêté n°2023-06-0035**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice généralé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1998 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES TURRIPINOISES ;

**Considérant** l'attestation de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire immatriculé GD-575-WL en date du 11 mai 2023 entre la société SARL DURAND MIKAEL représentée par son gérant Monsieur Emmanuel DUCLOT (le cédant) et la société AMBULANCES TURRIPINOISES représentée par son gérant Monsieur Ludovic SARRAZIN (le cessionnaire) ;

**Considérant** que les sociétés SARL MICKAEL DURAND, site principal sise Zone artisanale de Fitolieu, l'Étang de Charles à 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE et la société AMBULANCES TURRIPINOISES sise 210, route de Lyon à 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN sont situées dans le même secteur (secteur A- Nord Dauphiné) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 98-823 en date du 10 février 1998 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

Ambulances Turripinoises  
Gérant M. Ludovic SARRAZIN  
sise 210, route de Lyon 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN  
sous le numéro 38.98.157

est modifié en ce qui concerne le nombre de véhicules de transports sanitaires.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 véhicule sanitaire de catégorie C – Type A (ambulance)
- **3 véhicules sanitaires légers de type D**

**Article 3** : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, 17 mai 2023

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-17-00010

Arrêté 2023-06-0036 Portant modification de  
l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de la société AMBULANCES  
DURAND (38)

**Arrêté n°2023-06-0036**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice généralé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-07101 en date du 27 juin 2002 portant agrément sous le numéro 38.2002.179 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DURAND ;

**Considérant** l'attestation de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire immatriculé GD-575-WL en date du 11 mai 2023 entre la société SARL DURAND MICKAEL représentée par son gérant Monsieur Emmanuel DUCLOT (le cédant) et la société AMBULANCES TURRIPINOISES représentée par son gérant Monsieur Ludovic SARRAZIN (le cessionnaire) ;

**Considérant** que les sociétés SARL MICKAEL DURAND, site principal sise Zone artisanale de Fitolieu, l'Étang de Charles à 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE et la société AMBULANCES TURRIPINOISES sise 210, route de Lyon à 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN sont situées dans le même secteur (secteur A- Nord Dauphiné) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2002-07101 en date du 27 juin 2002 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres de la société :

AMBULANCES DURAND  
Gérant : M. Emmanuel DUCLOT  
sous le n°38.2002.179

Site principal : Zone artisanale de Fitolieu, l'Étang de Charles 38490 LES ABRETS (secteur 2)

Site secondaire : Place Henri Clavel 38730 VIRIEU SUR BOURBRE (secteur 7)

**est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.**

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

Site principal : Zone artisanale de Fitilieu, l'Etang de Charles 38490 LES ABRETS (secteur A)  
2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)

**4 véhicules sanitaires légers de type D**

Site secondaire : Place Henri Clavel 38730 VIRIEU SUR BOURBRE (secteur C)

1 véhicule sanitaire de catégorie C – Type A (ambulance)

1 véhicule sanitaire léger de type D

**Article 3** : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, 17 mai 2023

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-05-09-00021

Arrêté N° 2023-06-0031

Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.





### Arrêté N° 2023-06-0031

Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

### La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2023-06-0025, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Considérant** la démission du Docteur Hélène TRINKER, suppléante représentant le SNUM 7/7 médecins Bourgoin ;

**Considérant** la démission du Docteur BACONNIER Pascale, suppléante représentant la FISPEL ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de l'Isère ou son représentant est composé comme suit.

#### Pour le SAMU

- Docteur Géry BINAULD, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Préfecture de l'Isère  
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1  
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Pour le SMUR

- Docteur Odile DUMONT, titulaire CHU DE Grenoble, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

**Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.**

- Docteur Christophe ROUX, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- Docteur Karine CHARVET, suppléante

**Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- Docteur Sophie PERRIN, titulaire
- Docteur Pascal JALLON, suppléant

**Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.**

- Docteur Gilles PERRIN, titulaire
- Docteur Didier LEGAIS, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, titulaire
- Docteur Muriel MILESI, titulaire
  
- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

**Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.**

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Mustapha SOUSSI, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Guillaume DEBATY, titulaire
- Suppléant non désigné

**Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.**

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

**Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.**

Pour le SNUM 7/7 médecins Bourgoin

- Docteur Bruno LAURE, titulaire
- **Docteur Dr TRAPPENIERS Nathan, suppléant**

Pour la FISPEL

- Docteur Philippe LAGRANGE, titulaire
- **Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, suppléante**

Pour SOS médecins

- Docteur Romain VARNIER, titulaire
- Docteur Pierrick BOUDARD, suppléant

**Article 1-** Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 2** - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09/05/2023

Le Préfet de l'Isère

**SIGNE**

La Directrice générale par intérim  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

**SIGNE**

Muriel VIDALENC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-05-25-00013

2023 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne EI LAURENT  
KEVIN

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2023-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 894925221**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI « LAURENT Kevin »**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 25 avril 2023 par la :

**EI « LAURENT Kevin »  
Laurent AEV Multi-Services  
116B route des Villages  
38150 VERNIOZ**

**N° SIRET : 89492522100018**

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 894925221** à compter du 25 avril 2023, au nom de :

**EI « LAURENT Kevin »**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-05-25-00012

2023 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne EI THIERRY  
ISABELLE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2023-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 952231835**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI « THIERRY Isabelle »**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 24 mai 2023 par la :

**EI « THIERRY Isabelle »  
Pradeservice  
61 route de Trept  
38890 SAINT CHEF**

**N° SIRET : 95223183500010**

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 952231835** à compter du 24 mai 2023, au nom de :

**EI « THIERRY Isabelle »**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

#### **Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-05-25-00011

2023 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME LANG  
ALISON

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2023-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 949191449**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME « LANG Alison »**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 25 mai 2023 par la :

**ME « LANG Alison »  
Clemali Pro  
1549 avenue de la Bergerie  
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN  
N° SIRET : 94919144900019**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 949191449** à compter du 25 mai 2023, au nom de :

**ME « LANG Alison »**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.



### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

#### **Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**